

Saran, le 27/09/2023



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 septembre 2023

- Un exemplaire papier du procès-verbal est disponible au secrétariat général et publié sur le site de la ville <https://www.ville-saran.fr> dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.
- Informations au Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations de pouvoirs au Maire.

Direction générale des services

- DGS2309_364 - Composition des commissions municipales - Modification
- DGS2309_365 - Statuts d'Orléans Métropole - Restitution d'une compétence facultative - Aménagement et gestion du parc floral de La Source - Avis du conseil municipal
- DGS2309_366 - Référents déontologues des élus - Modalités de saisine du collège de déontologie et d'examen des demandes

Cabinet du maire et des élus

- ELU2309_367 - Attribution d'une subvention exceptionnelle aux Restos du Cœur
- ELU2309_368 - Subvention exceptionnelle au Secours Populaire Français - appel au don suite au séisme au Maroc

Direction des finances

- DFI2309_369 - Garantie d'emprunt Les Résidences de l'Orléanais - Site Quelle - Construction en VEFA de 43 logements collectifs (33 PLUS et PLAI)
- DFI2309_370 - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale - Majoration de la part communale de cotisation
- DFI2309_371 - Vente de terrains au lotissement Les Tulipes - Complément

Direction des ressources

- DRE2309_372 - Remplacement partiel des membres de la commission d'appel d'offres
- DRE2309_373 - Remplacement partiel des membres de la commission de délégation de service public
- DRE2309_374 - Politique d'achat - Approbation d'une convention de groupement de commandes pluriannuelle à passer avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans et les communes de la Métropole
- DRE2309_375 - Désignation des conseillers municipaux appelés à siéger à la Commission Administrative Paritaire (CAP), au Comité Social Territorial (CST), à la Formation Spéciale en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail (FSSSCT)
- DRE2309_376 - Création d'emplois

Direction de l'éducation et des loisirs

- DEL2309_377 - Désignation des représentants du conseil municipal siégeant aux conseils d'écoles - Modification
- DEL2309_378 - Désignation des représentants du conseil municipal au conseil

d'administration du collège Montjoie - Modification
DEL2309_379 - Indemnité aux professeurs des écoles accompagnant leurs élèves en classes de neige ou transplantées

Direction de l'action sociale

DAS2309_380 - Approbation du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) relatif au foyer Georges Brassens

DAS2309_381 - Actualisation du loyer du logement n° 2 au 1 square des Hirondelles à compter du 1er septembre 2023

Direction des services techniques

DST2309_382 - Convention de passage de câbles de télécommunication au chemin rural de la Caillerette - Société SFR - renouvellement

DST2309_383 - Convention pour la création d'un jardin éphémère - Appel à projets 2023 d'Orléans Métropole

Direction de l'aménagement

DAM2309_384 - Cession de la parcelle BH550 à Valloire - Mise en œuvre de la condition particulière prévue dans l'acte du 16/12/2015

Le quatorze septembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance ordinaire fixée au **VENDREDI VINGT DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS**, à dix-neuf heures à la Mairie.

LE VINGT DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX-NEUF HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME HAUTIN, MAIRE.

Etaient présents :

Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, Adjoint, M. RENOUE, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme PREVOT, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, Conseillers Municipaux, Mme HAMON, Adjoint, Mme SEBENE, M. SIMION, Mme DIAZ, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

M. SANTIAGO (Mandataire M. DOLBEAULT),
Mme MORIN (Mandataire M. SIMION),
M. DUFOUR (Mandataire Mme SEBENE),
M. BADONI (Mandataire M. SUZZARINI),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. BOISSET),
Mme ZAGHOUBANI (Mandataire Mme PREVOT),
Mme GELOT (Mandataire Mme DUBOIS),
Mme LALOUE-BIGOT (Mandataire M. FROMENTIN),
Mme DE CARVALHO (Mandataire M. GALLOIS),
M. BERTHELEMY (Mandataire Mme CHAIR),
M. VANTHOURENHOUT (Mandataire Mme SICAUT).

Etait absent :

M. VESQUES.

M. VESQUES est présent à partir de la délibération n°DGS2309_365.

Secrétaire(s) de séance : Gwennaëlle BOUCHER

Le procès-verbal du conseil municipal du 23 juin 2023 est arrêté le 22 septembre 2023.

Le procès-verbal du conseil municipal du **22 septembre 2023** est arrêté le : **20 OCT. 2023**

Le Maire,



MAIRIE DE SARAN
(Loiret)

Le(s) secrétaire(s) de séance



MAIRIE DE SARAN
(Loiret)

INFORMATIONS

Décisions prises en vertu des délégations des pouvoirs du Maire

(Délibération n°DGS2205_060 du 20 mai 2022)

CONSEIL MUNICIPAL du 22 septembre 2023

N°	Date	OBJET DE LA DECISION
DRE230606_189	22/06/23	Vente d'une équilibrée sur la plateforme Agorastore
	Prestataire	AGORASTORE 20 rue Voltaire 93100 Montreuil
	Montant	300.46€ TTC
DRE230606_190	22/06/23	Formation PRAP IBC - 12 et 13/06/2023
	Prestataire	SPI FORMATION - Christophe MARCHAND - 4 rue de l'Isle - 41190 HERBAULT
	Montant	1250.00€ TTC
DAS230608_192	17/07/23	Contrat pour une prestation musicale au foyer Georges Brassens
	Prestataire	Association Prado Records - 14 rue Pierre Bergerard 45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN
	Montant	300.00€ TTC
DEL230608_193	15/06/23	Acte de clôture de régie – régie de recette ' Impression internet '
	Prestataire	
	Montant	
DEL230608_194	21/06/23	Acte de clôture de régie – Régie de recettes ' Grand Liot '
	Prestataire	
	Montant	
DST230609_195	15/06/23	Travaux de réfection de la charpente métallique de la tribune football du terrain d'honneur
	Prestataire	METZ - PA DES MONTEES - 2 rue de l'industrie - 45073 ORLEANS CEDEX 02
	Montant	227.459,21 € TTC
DEL230609_196	04/07/23	Contrat de prestation - 1er avril 2023 - Charlotte Joriot
	Prestataire	Charlotte JORIoT - 35, Rue du pot de fer- 45000 ORLEANS
	Montant	290.00€ TTC
DEL230609_197	04/07/23	Contrat prestation - 1er juillet 2023 - Méline

		Deplanque
	Prestataire	Méline DEPLANQUE - 30 Avenue d'Oradour sur Glâne 45400 FLEURY LES AUBRAIS
	Montant	650.00€ TTC
DRE230613_198	22/06/23	Indemnisation de la MAIF sinistre Foyer Georges Brassens
	Prestataire	MAIF 200 avenue Salvador Allende 79038 Niort cedex 9
	Montant	114.04 € TTC
DRE230613_199	22/06/23	Attribution de l'accord-cadre pour la fourniture, la livraison et l'installation de mobilier de restauration scolaire pour les restaurants scolaires de la ville de Saran
	Prestataire	MOBIDECOR SAS Avenue de Saint-Marcellin BP409 42160 BONSON
	Montant	25 000 € HT/an soit 100 000 € HT en cas de redondation
DST230614_200	30/06/23	Travaux de réfection de la couverture et de l'éclairage zénithal du gymnase Guy Vergracht
	Prestataire	BRAUN ETANCHEITE - 110 rue de la Folie - 45400 SEMOY
	Montant	96.770,26 € TTC
DRE230619_201	04/07/23	Formation PSE1 - Centre nautique - 26/06/2023
	Prestataire	Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Loiret - 262 rue de la Chenille - 45770 SARAN
	Montant	475.00€ TTC
DRE230619_202	04/07/23	CACES R482 CAT A - Recyclage - 11 et 13/07/2023
	Prestataire	CFP MALUS 12 – Rue Louis Bechereau - ZAC de Beaulieu - 18000 BOURGES
	Montant	400.00€ TTC
DEL230621_203	25/07/23	Contrat de prestation - 14 octobre 2023 - Providence Films
	Prestataire	Launay - 56120 SAINT SERVANT SUR OUST
	Montant	569.11€ TTC
DEL230621_204	20/07/23	Contrat d'animation - 4 août 2023 - Conte à mille temps
	Prestataire	CONTE A MILLE TEMPS - 25 Rue de Grillons - 45140 INGRE
	Montant	400€ TTC

DRE230626_205	04/07/23	Vente de parasol chauffant via Agorastore
	Prestataire	Agorastore 20 rue Voltaire 93100 Montreuil
	Montant	1.71 € TTC
DRE230626_206	04/07/23	Perception indemnité assurance MAIF - incendie Foyer Georges Brassens
	Prestataire	Maif 200 avenue Salvador Allende 79038 Niort cedex 9
	Montant	16235.81€ TTC
DRE230627_207	04/07/23	Perception indemnité assurance SMACL - avocat protection fonctionnelle police municipale
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 avenue Salvador Allende 79000 Niort
	Montant	1000.00€
DRE230629_208	04/07/23	Avenant n° 1 au marché de travaux pour la construction du groupe scolaire les Parrières pour l'ajustement des clauses sociales (sans incidence financière)
	Prestataire	EUROVIA CENTRE LOIRE rue du onze octobre 45400 FLEURY-LES-AUBRAIS SABARD SAS ZI Acty'Dry 45370 DRY PRO RENOVATION QUALITE 1173 rue de Montaran 45770 SARAN COGECM 3 rue de la Vallée 45140 ST-JEAN-DE-LA-RUELLE EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES CENTRE LOIRE ZI du Bois Gueslin 28630 MIGNIERES CROIXALMETAL 44 rue des Frères Lumière 45800 ST-JEAN-DE-BRAYE DELARUE 545 rue Léonard de Vinci ZAC des Châteliers 45400 SEMOY ISOLUX 2 rue de Montalais ZA des Rerrelets 45380 CHAINGY SOLTECHNIC 1 bis rue d l'Industrie 45000 ORLEANS NEYRAT 25 avenue des Platanes 45700 PANNES EIFFAGE ENERGIES SYSTEMES CENTRE LOIRE 3 rue Gustave Eiffel 45028 ORLEANS CEDEX CLIMAT CUISINE 978 rue Saint Gabriel 45200 AMILLY IDVERDE AGENCE ORLEANS 386 rue Rond d'eau 45590 ST-CYR-EN-VAL
	Montant	sans incidence financière
DRE230629_209	06/07/23	Attribution du lot n° 01 Viandes fraîches-bœuf/veau/agneau/porc/ 5ème gamme bœuf / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran

	Prestataire	SOCOPA VIANDES COURS SAINT PAUL BP36 27110 LE NEUBOURG
	Montant	un montant maximum de 70 000 € HT/an
DRE230630_210	06/07/23	Attribution du lot n° 01B BIO - Viandes fraîches- bœuf/veau/agneau/porc/ 5ème gamme bœuf / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	SOCOPA VIANDES Cours Saint Paul BP36 27110 LE NEUBOURG MANGER BIO EN CENTRE VAL DE LOIRE 13 avenue des Droits de l'Homme 45000 ORLEANS BIOFINESSE 1 impasse du Marché Gare 31200 TOULOUSE
	Montant	montant maximum de 60 000.00 € HT/an
DRE230630_211	04/07/23	Attribution du lot n° 02 viandes fraîches : volaille/lapin et 5ème gamme volaille / accord- cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	SAS GUILLET ZA le Grand Clos 49640 MORANNES SUR SARTHE-DAUMERAY
	Montant	avec un montant maximum de 100 000.00 € HT/an
DRE230630_212	04/07/23	Attribution du lot n° 03 5ème gamme salaison / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	SAS BERNARD GROUPE JEAN FLOCH Kerbethune Moreac BP20111 56501 LOCMINE CEDEX PASSION FROID REGION CENTRE ZA n°1 du Papillon CS12106 550 rue de Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY SOCIETE D'EXPLOITATION DES SURGELES DISVAL ET DS RHONE-ALPES 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
	Montant	avec un montant maximum de 30 000.00 € HT/an
DRE230630_213	07/07/23	Attribution du lot n° 04 poissons réfrigérés / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	ESPRI RESTAURATION ZI de Beaufeu CS30018 72210 ROEZE SUR SARTHE TERREAZUR Centre Val de Loire 520 avenue Régis ramage ZAC ISOPARC 37250 SORIGNY
	Montant	avec un montant maximum de 45 000.00 € HT/an
DRE230630_214	07/07/23	Attribution du lot n°05 produits laitiers : Frais, ultra frais, fromages et matières grasses/ accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran

	Prestataire	PASSION FROID REGION CENTRE ZA n°1 du Papillon CS12106 550 rue Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 100 000.00 € HT/an
DRE230630_215	07/07/23	Attribution du lot n°05B BIO : Produits laitiers : Frais, ultra frais, fromages et matières grasses / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	BIOFINESSE 1 Impasse du Marché Gare 31200 TOULOUSE PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 100 000.00 € HT/an
DRE230630_216	07/07/23	Attribution du lot n°06 BIO : Laits UHT, Yaourts naturels et aromatisés / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	MANGER BIO EN CENTRE VAL DE LOIRE 13 avenue des Droits de l'Homme 45000 ORLEANS PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 45 000.00 € HT/an
DRE230630_217	07/07/23	Attribution du lot n°07 ovoproduits réfrigérés / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	PASSION FROID REGION CENTRE ZA n°1 du Papillon CS12106 550 rue Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 25 000.00 € HT/an
DRE230630_218	07/07/23	Attribution du lot n°08 1ère gamme fruits, légumes, et pommes de terre / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	TERREAZUR CENTRE VAL DE LOIRE 520 avenue Régis ramage ZAC ISOPARC 37250 SORIGNY
	Montant	avec un montant maximum de 60 000.00 € HT/an
DRE230630_219	07/07/23	Attribution du lot n°08B BIO - 1ère gamme fruits, légumes et pommes de terre / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	TERREAZUR CENTRE VAL DE LOIRE 520 avenue Régis ramage ZAC ISOPARC 37250 SORIGNY

		MANGER BIO EN CENTRE VAL DE LOIRE 13 avenue des Droits de l'Homme 45000 ORLEANS
	Montant	avec un montant maximum de 60 000.00 € HT/an
DRE230630_220	07/07/23	Attribution du lot n°09 4ème et 5ème gamme fruits, légumes, et pommes de terre / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	TERREAZUR CENTRE VAL DE LOIRE 520 avenue Régis ramage ZAC ISOPARC 37250 SORIGNY
	Montant	avec un montant maximum de 20 000.00 € HT/an
DRE230630_221	07/07/23	Attribution du lot n°10 surgelés : viandes et ovoproduits / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	PASSION FROID REGION CENTRE Z.A n°1 du Papillon CS12106 550 rue Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY SYSCO FRANCE SAS 14 rue Gerty Archimède 75012 PARIS SOCIETE D'EXPLOITATION DES SURGELES DISVAL ET DS RHONE-ALPES 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
	Montant	avec un montant maximum de 20 000.00 € HT/an
DRE230630_222	07/07/23	Attribution du lot n°11 surgelés : poissons et produits de la mer / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	PASSION FROID REGION CENTRE Z.A n°1 du Papillon CS12106 550 rue Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY SYSCO FRANCE SAS 14 rue Gerty Archimède 75012 PARIS SOCIETE D'EXPLOITATION DES SURGELES DISVAL ET DS RHONE-ALPES 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
	Montant	avec un montant maximum de 70 000.00 € HT/an
DRE230630_223	07/07/23	Attribution du lot n°12 surgelés légumes, fruits, plats élaborés sans viande/accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	PASSION FROID REGION CENTRE Z.A n°1 du Papillon CS12106 550 rue Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY SYSCO FRANCE SAS 14 rue Gerty Archimède 75012 PARIS SOCIETE D'EXPLOITATION DES SURGELES DISVAL ET DS RHONE-ALPES 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
	Montant	avec un montant maximum de 60 000.00 € HT/an

DRE230630_224	07/07/23	Attribution du lot n°12B BIO Surgelés : légumes, fruits, plats élaborés sans viande/accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	BIOFINESSE 1 Impasse du Marché Gare 31200 TOULOUSE SYSCO FRANCE SAS 14 rue Gerty Archimède 75012 PARIS SOCIETE D'EXPLOITATION DES SURGELES DISVAL ET DS RHONE-ALPES 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
	Montant	avec un montant maximum de 60 000.00 € HT/an
DRE230630_225	07/07/23	Attribution du lot n°13 surgelés desserts et traiteurs / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	PASSION FROID REGION CENTRE Z.A n°1 du Papillon 550 rue Morane Saulnier 37210 PARCAY MESLAY SYSCO FRANCE SAS 14 rue Gerty Archimède 75012 PARIS SOCIETE D'EXPLOITATION DES SURGELES DISVAL ET DS RHONE-ALPES 47 rue du Clos Renard 45110 CHATEAUNEUF SUR LOIRE
	Montant	avec un montant maximum de 30 000.00 € HT/an
DRE230630_226	07/07/23	Attribution du lot n°14 épicerie : salée / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	POMONA EPISAVEURS CENTRE 3 avenue Ténine CS80038 92184 ANTONY CEDEX PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 50 000.00 € HT/an
DRE230630_227	07/07/23	Attribution du lot n°15 épicerie : sucrée / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	POMONA EPISAVEURS CENTRE 3 avenue Ténine CS80038 92184 ANTONY CEDEX PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 50 000.00 € HT/an
DRE230630_228	07/07/23	Attribution du lot n°16 BIO épicerie salée et sucrée / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	POMONA EPISAVEURS CENTRE 3 avenue Ténine CS80038 92184 ANTONY CEDEX PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE

		SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 80 000.00 € HT/an
DRE230630_229	07/07/23	Attribution du lot n°17 épicerie boissons / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	CARREFOUR HYPERMARCHÉ FRANCE 1 rue Jean Mermoz 91080 EVRY COURCOURONNES POMONA EPISAVEURS SAS 3 avenue Ténine CS80038 92184 ANTONY CEDEX PRO A PRO 18 rue André Petit 45120 CHALETTE SUR LOING
	Montant	avec un montant maximum de 20 000.00 € HT/an
DRE230630_230	07/07/23	Attribution du lot n°18 boulangerie : pains et viennoiseries / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	BOULANGERIE GUYARD 107 rue de Paris 45520 CHEVILLY BOULANGERIE MARIE STUART 61 boulevard Marie Stuart 45000 ORLEANS BOULANGERIE BPA ORLEANS 16 rue Blaise Pascal 45800 ST-JEAN-DE-BRAYE
	Montant	avec un montant maximum de 100 000.00 € HT/an
DRE230630_231	07/07/23	Attribution du lot n°19 plats élaborés réfrigérés / accord-cadre achat de denrées alimentaires pour la commune de Saran
	Prestataire	ALPES FRAIS PRODUCTION SAS Pierre Clot Restauration 25 rue Maurice Rival ZA Bièvre Dauphine 38140 RIVES
	Montant	avec un montant maximum de 15 000.00 € HT/an
DRE230703_232	07/07/23	Concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Madame Catherine DOISNEAU
	Montant	258,00 € TTC
DEL230704_233	25/07/23	Contrat location camping - 24 au 28 juillet 2023 - Val Fleuri
	Prestataire	LE VAL FLEURI BP 40008 28220 CLOYES SUR LOIR
	Montant	1566,40€ TTC
DRE230705_234	17/07/23	Renouvellement de concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Micheline DUROUSSEAU née LOISEAU
	Montant	258,00 € TTC
DRE230705_235	07/07/23	Convention de formation professionnelle des membres du F3SCT

	Prestataire	CGT - Formation syndicale 263 rue de Paris Case 547 93515 MONTREUIL CEDEX
	Montant	25 393.20 € TTC
DRE230707_236	17/07/23	Mise à disposition gratuite du presbytère aux associations Les mains tendues et Solid'R
	Prestataire	Les Mains Tendues 16 boulevard Porte Madeleine 45150 Jargeau Solid'R 41 allée Jean Baptiste Lully 45770 Saran
	Montant	gratuit
DRE230707_237	17/07/23	Acquisition d'un traceur jet d'encre destiné au bureau d'étude des services techniques de la Ville
	Prestataire	DPR ZAE des Champs Guillaume 3 rue Jacques du Vaucanson 95240 CORMEILLES EN PARISIS
	Montant	5 293.20 € TTC
DRE230712_239	17/07/23	Destruction d'archives confidentielles
	Prestataire	Association LE TREMPLIN - Zone de la nivelle - 180 rue des Moulins - 45750 SAINT PRYVE SAINT MESMIN
	Montant	780.00€ HT
DRE230712_240	17/07/23	Formation CACES R486 CAT B - Initial - 25-27 RT 28/09/2023 - MALUS FORMATION
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 avenue des Pierrelets - ZA Les Pierrelets - 45380 CHAINGY
	Montant	710.00€ TTC
DRE230712_241	17/07/23	Formation CACES R486 CAT B - RECYCLAGE - 24 ET 25/08/2023 - MALUS FORMATION
	Prestataire	CFP MALUS 45 - 35 AVENUE DES PIERRELETS - ZA LES PIERRELETS - 45380 CHAINGY
	Montant	567.00€ TTC
DST230712_242	18/07/23	Avenant n°2 du marché d'acquisition d'un tracteur pour le service espace vert, accord délai supplémentaire de livraison
	Prestataire	SAS Etablissement CHESNEAU - ZI BURAY CS70015 - 41500 MER
	Montant	0,00 €
DEL230713_243	24/07/23	Contrat prestation - 9 juillet - L'enchantournée
	Prestataire	Annie ROUSSEAU 200 Route de Jargeau 45150 OUVROUER LES CHAMPS
	Montant	400€ TTC
DAS230717_244	18/07/23	Contrat de prestation pour un spectacle de marionnettes "Dame Cocotte"

	Prestataire	Association Ficelle et Petits bouts - 10 rue Jacques Offenbach 45140 SAINT JEAN DE LA RUELLE
	Montant	100.00€ TTC
DRE230718_245	24/07/23	AVENANT 1 : Acquisition d'un progiciel de gestion des actes administratifs
	Prestataire	DIGITECH ZAC Saumaty Séon CS 40173 - 21 rue Fernand Sardou - 13322 MARSEILLE Cedex 16
	Montant	7095.00€ TTC
DRE230719_246	21/07/23	Concession de terrain au cimetière des Aydes
	Prestataire	Monsieur Dylan SABRE
	Montant	258,00 € TTC
DRE230720_247	21/07/23	Perception d'une indemnité d'assurance PJ - SMACL Assurances - affaire Grenier/Commune de Saran
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT
	Montant	1200.00€
DRE230720_248	21/07/23	Perception d'une indemnité d'assurance PJ - SMACL Assurances - protection fonctionnelle de policiers municipaux
	Prestataire	SMACL ASSURANCES 141 avenue Salvador Allende 79000 NIORT
	Montant	1000€
DST230721_249	28/07/23	Marché de mise en conformité des panneaux de basketball - Avenant n° 2 - allongement des délais d'exécution
	Prestataire	MARTY SPORTS – Route de Meignan- 49370 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
	Montant	0,00 €
DAS230724_250	25/07/23	Contrat de cession - spectacle "Concert le Quatuor Saugrenu(e)"
	Prestataire	Association La Saugrenue - 37ème Parallèle - 8 allée Roger Lecotté 37100 TOURS
	Montant	1749.16€ TTC
DRE230725_252	26/07/23	Vente d'un fourgon d'occasion 1248,05 € - plateforme d'enchères AGORASTORE
	Prestataire	AGORASTORE 20 rue Voltaire 93100 Montreuil
	Montant	1248.05€
DRE230725_253	27/07/23	Vente d'un camion d'occasion 2922,38€ - plateforme d'enchères Agorastore
	Prestataire	AGORASTORE 20 rue voltaire 93100 Montreuil

	Montant	2922.38€
DST230726_254	28/08/23	Réalisation de diagnostics de performance énergétique sur 21 établissements
	Prestataire	AC ENVIRONNEMENT - AGENCE INDRE ET LOIRE - 116 rue Ronsard - 37100 TOURS
	Montant	9.060,00 € TTC
DEL230728_255	29/08/23	Contrat de cession - 30 août 2023 - Beezprod
	Prestataire	BEEZPROD 291 Chemin des Pouillots 45500 SAINT BRISSON SUR LOIRE
	Montant	600.00€ TTC
DEL230803_256	29/08/23	Contrat de Cession - 30 août 2023 - Le Pocklectif
	Prestataire	Le POCKLECTIF 157 Rue de Charonne 75011 PARIS
	Montant	920.00€ TTC
DAM230804_257	25/08/23	Location du jardin familial n°2 des Chimoutons à Monsieur FAZED Soilihi
	Prestataire	Monsieur FAZED Soilihi 90 rue Georges Coignet appt n° 37 45770 SARAN
	Montant	45.00 €
RES230808_259	28/08/23	Conclusion d'une convention de prestation de service pour la gestion des biodéchets
	Prestataire	AABRAYSIE DEVELOPPEMENT 174 rue Jean Zay 45800 SAINT JEAN DE BRAYE
	Montant	10912.00 € TTC
DRE230810_260	25/08/23	Préparation au certificat professionnelle de conducteur de taxi - CFPET - 21/08 AU 22/09/2023
	Prestataire	CFPET TAXI ECOLE - OLIVIER CHRETIEN - 1 rue Bernard Maris - BATIMENT RUBIXCO - 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE
	Montant	2800.00€ TTC
DRE230810_261	25/08/23	Attribution du lot n°01 travaux d'impression des publications municipales - accord-cadre pour les travaux d'impression de la ville de Saran
	Prestataire	PREVOST 280 rue Marcel Paul 45770 SARAN
	Montant	avec un montant maximum de 85 000 € HT/an
DRE230810_262	25/08/23	Attribution du lot n°02 supports de communication - accord-cadre pour les travaux d'impression de la ville de Saran
	Prestataire	API 375 rue du château d'eau 45560 SAINT-DENIS-EN-VAL
	Montant	avec un montant maximum de 15 000.00 € HT/an

DAM230818_263	25/08/23	Contrat de bail à ferme avec clauses environnementales entre Thibaud HUET et la Commune de SARAN
	Prestataire	Thibaud HUET - 194, allée des Blés - 45520 HUÊTRE
	Montant	150€/ha, révisable en fonction de l'indice national des fermages
DAM230821_264	25/08/23	Evolution du forage communal - Prestation de réalisation du dossier de demande d'augmentation de débit par la Chambre d'Agriculture du Loiret
	Prestataire	Chambre d'Agriculture du Loiret - 13, avenue des Droits de l'Homme - 45 921 ORLEANS CEDEX 9
	Montant	1800,00 € TTC
DRE230822_266	05/09/23	Concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Suzel GUEYE née FOUCAULT
	Montant	258,00 € TTC
DRE230822_267	05/09/23	Concession de terrain au cimetière du Bourg
	Prestataire	Madame Marie-France MESSINA
	Montant	258,00 € TTC
DRE230824_268	05/09/23	Attribution du marché relatif à l'acquisition d'une solution antivirus nouvelle génération et services associés
	Prestataire	CHEOPS TECHNOLOGY 3 rue du Greffoir 45000 ORLEANS
	Montant	avec un montant maximum de 50 000.00 € HT/an
DAM230901_270	08/09/23	Installation agricole de CHOUX, FLEURS & Cie - Division et bornage de la parcelle BC n°5
	Prestataire	GEOMEXPERT Sas - 25, rue des Arches - 41 000 BLOIS
	Montant	1779.46 € TTC
ELU230901_272	11/09/23	Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle cirq'à cyclette 20 septembre 2023
	Prestataire	Compagnie double jeu 18 rue de la Cerisaille 45650 SAINT JEAN LE BLANC
	Montant	470.00 TTC
DAM230904_273	08/09/23	Location du jardin familial n°3 de Gratigny à Monsieur et Madame Doré Dominique
	Prestataire	Monsieur et Madame Doré Dominique, 431 rue de la source saint martin (appt n°3) 45770 SARAN
	Montant	45.00 €

Décisions du maire prises par délégation du conseil municipal :**Michel SIMION :**

Souhaite des précisions sur des formations financées.

Maryvonne HAUTIN :

Indique que la formation taxi correspond à une reconversion dans le cadre d'une formation professionnelle. Les formations CACES correspondent à des recyclages de formations obligatoires pour la conduite d'engins par des agents municipaux.

COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATION

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2309_364

L'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises. Ces commissions ont un rôle consultatif.

Chaque groupe d'élus dispose d'au moins un siège dans chaque instance, afin que la composition de chaque commission reflète les sensibilités du conseil municipal.

Seuls les élus désignés reçoivent une convocation aux commissions. Pour autant, chaque commission est ouverte à tout élu.

Nadia EL OUAROUDI a récemment démissionné de son mandat de conseillère municipale. Elle est remplacée par Françoise DIAZ.

La participation des nouveaux conseillers aux commissions consultatives municipales doit être fléchée.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Forme ainsi qu'il suit les différentes commissions municipales :

COMMISSION AMÉNAGEMENT-URBANISME	Maryvonne HAUTIN, Julien BADONI, Alexis BOCHE, Khaled BOUCHAJRA, Aziza CHAIR, Philippe DOLBEAULT, François MAMET, José SANTIAGO, Christian FROMENTIN, Fanny PREVOT, Romain SUZZARINI, Mathieu GALLOIS, Fabrice BOISSET, Gérard VESQUES.
---	---

COMMISSION FINANCES	Sylvie DUBOIS, Maryvonne HAUTIN, François MAMET, Josette SICAULT, Alexis BOCHE, Julien BADONI, José SANTIAGO, Christian FROMENTIN, Aziza CHAIR, Evelyne SAVOY, Mathieu GALLOIS, Fabrice BOISSET, Jean Paul VANNEAU, Catherine HAMON, Philippe DUFOUR.
COMMISSION ENFANCE – PERISCOLAIRE SCOLAIRE	Aziza CHAIR, Maryvonne HAUTIN, Thierry BERTHELEMY, Marie-Lise LALOUE-BIGOT, Gwennaëlle BOUCHER, Julien BADONI, Marie DE CARVALHO, Evelyne SAVOY, Philippe DOLBEAULT, Fabrice BOISSET, Michel SIMION, Esther SEBENE.
COMMISSION CULTURE	Jean-Paul VANNEAU, Maryvonne HAUTIN, Patricia BIKONDI, Evelyne SAVOY, Julien BADONI, Aziza CHAIR, Marie DE CARVALHO, Fabrice BOISSET, Patricia MORIN
COMMISSION SENIORS – PETITE ENFANCE	Josette SICAULT, Maryvonne HAUTIN, Armelle GELOT, Catherine HAMON, Thierry BERTHELEMY, Gwennaëlle BOUCHER, Christian FROMENTIN, Marie DE CARVALHO, Sylvie DUBOIS, Michel SIMION, Claude VANTHOURENHOUT, Françoise DIAZ
COMMISSION SANTE - HANDICAP	Catherine HAMON, Fanny PREVOT, Olivier RENOU, Mathieu GALLOIS, Patricia BIKONDI, Armelle GELOT, Christian FROMENTIN, Julien BADONI, Thierry BERTHELEMY, Aziza CHAIR, Marie DE CARVALHO, Marie-Lise LALOUE-BIGOT, Fabrice BOISSET, Josette SICAULT, Philippe DOLBEAULT, Patricia MORIN, Esther SEBENE, Françoise DIAZ
COMMISSION ACCESSIBILITE	Catherine HAMON, Maryvonne HAUTIN, Fanny PREVOT, Josette SICAULT, Julien BADONI, Olivier RENOU, José SANTIAGO, Christian FROMENTIN, Armelle GELOT, Fabrice BOISSET, Mathieu GALLOIS, Philippe DUFOUR, Françoise DIAZ
COMMISSION SPORT	Fabrice BOISSET, Maryvonne HAUTIN, Olivier RENOU, Josette SICAULT, Khaled BOUCHAJRA, José SANTIAGO, Christian FROMENTIN, Marie DE CARVALHO, Philippe DOLBEAULT, Gérard VESQUES.
COMMISSION TECHNIQUE - ENVIRONNEMENT	José SANTIAGO, Maryvonne HAUTIN, Philippe DOLBEAULT, Romain SUZZARINI, Josette SICAULT, Armelle GELOT, Julien BADONI, Christian FROMENTIN, Fanny PREVOT, Mathieu GALLOIS, Esther SEBENE.
COMMISSION RESTAURATION – ENTRETIEN DES LOCAUX	Christian FROMENTIN, Maryvonne HAUTIN, Marie-Lise LALOUE-BIGOT, Josette SICAULT, Armelle GELOT, Julien BADONI, José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Mathieu GALLOIS, Gérard VESQUES.
COMMISSION RELAIS DE QUARTIERS – PIJ - JEUNESSE	Mathieu GALLOIS, Maryvonne HAUTIN, Hoirda ZAGHOUANI, Gwennaëlle BOUCHER, Marie DE CARVALHO, Khaled BOUCHAJRA, Josette SICAULT, Thierry BERTHELEMY, Julien BADONI, Catherine HAMON, Fabrice BOISSET, Aziza CHAIR, Jean-Paul VANNEAU, Patricia MORIN.
COMMISSION ACTION SOCIALE – LOGEMENT – VIE DES QUARTIERS - CITOYENNETE	Mathieu GALLOIS, Maryvonne HAUTIN, Hoirda ZAGHOUANI, Gwennaëlle BOUCHER, Marie DE CARVALHO, Khaled BOUCHAJRA, Josette SICAULT, Thierry BERTHELEMY, Julien BADONI, Catherine HAMON, Aziza CHAIR, Gérard VESQUES, Patricia MORIN, Françoise DIAZ

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

STATUTS D'ORLÉANS MÉTROPOLE - RESTITUTION D'UNE COMPÉTENCE FACULTATIVE - AMÉNAGEMENT ET GESTION DU PARC FLORAL DE LA SOURCE - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2309_365

La métropole dénommée « Orléans Métropole » a été créée par décret du Premier ministre n° 2017-686 du 28 avril 2017 et s'est substituée à la communauté urbaine du même nom, elle-même issue de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire transformée le 1^{er} janvier 2017.

La liste des compétences facultatives (complémentaires aux compétences obligatoires) de la métropole a été étendue à la demande de celle-ci par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (délibération n° 006540 du 16 novembre 2017), puis par arrêté préfectoral du 8 février 2019 (délibération n° 2018-11-15-COM-05 du 15 novembre 2018).

A ce jour, cette liste est la suivante :

- centre de formation d'apprentis
- soutien à la mission locale de l'Orléanais et aux organismes d'insertion par l'emploi
- production d'énergie renouvelable dans les conditions fixées par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales
- soutien à l'agriculture périurbaine
- éclairage public
- plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics au sens de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- lycées et collèges dans les conditions fixées au titre 1er du livre II et au chapitre 1er du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- missions complémentaires à la compétence GEMAPI, au sens des I et I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- création et gestion d'une fourrière animale
- aménagement et gestion du parc floral de la Source, Orléans-Loiret
- école supérieure d'art et de design (ESAD) d'Orléans
- soutien aux clubs sportifs professionnels de haut niveau
- coordination des projets d'installation et de maintien des professionnels de santé

Dans cette liste figure la compétence relative à l'aménagement et à la gestion du Parc floral de la Source, ainsi confiés à la métropole, même si la commune d'Orléans est restée propriétaire du site.

Le domaine sur lequel a été aménagé le Parc floral a été acquis en 1959 conjointement par la commune d'Orléans et le conseil général du Loiret, dans le cadre de l'aménagement du

quartier de La Source. C'est en 1964 que le Parc floral fut créé et ouvrit partiellement ses portes au public. Le festival des Florales Internationales d'Orléans organisé en 1967 lui conféra une réelle notoriété.

En 1994, les 2 collectivités ont créé le syndicat mixte de gestion du Parc floral de la Source, afin de lui donner un second souffle. Ainsi, un important programme de réhabilitation et d'investissement a alors été engagé. Ce syndicat a finalement été dissous le 31 décembre 2005 et remplacé par un partenariat conventionnel entre les 2 collectivités fondatrices, le département continuant de participer au financement jusqu'au 31 décembre 2018.

La commune d'Orléans est restée la collectivité employeur du personnel du Parc floral jusqu'au 31 décembre 2017, date à laquelle la compétence a été transférée à Orléans Métropole, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017. Le personnel a alors été transféré à la métropole pour la gestion du site. Le transfert de charges a fait l'objet d'une évaluation par la C.L.E.C.T. (commission locale d'évaluation des charges transférées).

Le Parc floral, labellisé « jardin remarquable » par le ministère de la culture pour son intérêt botanique, historique et esthétique dispose de 35 hectares dédiés à la nature, faune et flore confondues, accueillant en son sein des collections végétales notamment. Site le plus fréquenté du Loiret, avec 135 000 visiteurs en 2022, il est aussi un établissement touristique et de divertissement à travers les nombreux événements qu'il programme pendant la saison.

S'appuyant sur les conclusions de l'audit des transferts de compétences réalisé en 2021, sur la nécessité de mieux répartir les efforts financiers en investissement entre la métropole et ses communes membres et sur la demande spécifique des communes concernées, la métropole a décidé de mettre fin à l'exercice de ses compétences facultatives d'aménagement et de gestion des jardins remarquables relatives au Parc floral et aux jardins de Miramion.

La compétence attachée à l'aménagement et la gestion du parc des jardins de Miramion a été restituée à la commune de Saint-Jean-de-Braye par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole (délibération n° 2022-11-17-COMDEL-008 du conseil métropolitain du 17 novembre 2022).

Concernant le Parc floral, la même délibération précisait qu'il y avait une cohérence entre le traitement des deux sujets et qu'un projet de délibération serait présenté ultérieurement pour restituer cette compétence à la commune d'Orléans, une fois les réflexions abouties autour de sa gouvernance et de son mode de gestion.

Aujourd'hui, Orléans Métropole propose de restituer à son tour cette compétence à la commune d'Orléans, dans une logique de répartition des efforts financiers et compte tenu de la nécessité d'engager des travaux de rénovation importants qui permettront la réalisation du plan de développement de l'équipement.

Dans le cadre de cette restitution, il est envisagé concomitamment de faire évoluer le mode de gestion du parc vers une gestion externalisée via un contrat d'exploitation et de développement confié à une société publique locale (S.P.L.) qui serait créée spécifiquement pour cet objet. Selon la Métropole, « *D'une part, ce mode permettra une plus grande souplesse de gestion que la régie directe pour favoriser les partenariats et le développement de l'équipement tout en garantissant un pilotage public de l'opérateur. D'autre part, il permettra d'associer au capital de la société la commune d'Orléans, qui serait l'actionnaire majoritaire, et la métropole. En effet, compte tenu de l'intérêt touristique du parc floral et de son attractivité pour le territoire, il est pertinent qu'Orléans Métropole continue à jouer un rôle*

dans la gouvernance et dans la définition des grandes ambitions de ce site d'envergure au titre de sa compétence obligatoire en matière de promotion du tourisme. »

Aussi, la commune d'Orléans confierait à la S.P.L. créée l'exploitation et le développement du parc floral.

Le conseil municipal de Saran s'étonne de cette décision car le Parc Floral est une des compétences transférées par la commune d'Orléans qui représente un réel intérêt métropolitain et pas seulement municipal. Néanmoins soucieuse du respect des communes, la ville de Saran ne souhaite pas s'opposer au choix de la ville d'Orléans de se voir restituer ce parc.

Il convient de rappeler que la restitution de compétences aux communes, tout comme le transfert de nouvelles compétences et le changement de catégorie d'E.P.C.I., nécessite des délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. et des conseils municipaux des communes, dans les conditions requises pour la création de l'E.P.C.I., c'est-à-dire à la double majorité qualifiée : deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée (articles L. 5211-17-1, L. 5211-17 et L. 5211-5-II du code général des collectivités territoriales).

Les conseils des 23 collectivités concernées doivent donc adopter chacun une délibération relative à la restitution de la compétence facultative évoquée.

Le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification au maire de la délibération de la Métropole. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable et donc en faveur du maintien de la compétence au niveau intercommunal.

Ensuite, au vu des délibérations, la préfète prononcera le cas échéant la restitution des compétences concernées, par arrêté.

Cet arrêté viendra modifier l'article des statuts de l'E.P.C.I. actuellement en vigueur fixant la liste des compétences. En effet, une des particularités juridiques des métropoles réside dans le fait qu'elles sont créées par décret, mais que les modifications statutaires ultérieures relèvent d'un arrêté préfectoral (article L. 5217-1 alinéas 6 et 7).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17-1 et L. 5211-17,

Vu le décret n° 2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole »,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 portant modification des statuts d'Orléans Métropole,

Vu la délibération n° 2023-07-12-COMDEL004 du conseil métropolitain d'Orléans Métropole en date du 12 juillet 2023 rendue exécutoire le 19 juillet 2023 portant approbation de la

proposition de restitution de la compétence facultative d'aménagement de gestion du parc de floral de la Source, Orléans-Loiret et de modification des statuts,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- S'étonne de cette décision car le Parc Floral est une des compétences transférées par la commune d'Orléans qui représente un réel intérêt métropolitain ; néanmoins, soucieux du respect des communes, il ne souhaite pas s'opposer au choix de la ville d'Orléans de se voir restituer ce parc.

- Approuve la restitution de la compétence facultative « aménagement et gestion du Parc floral de la Source, Orléans Loiret », ainsi que la modification des statuts correspondante, avec effet au 1^{er} avril 2024.

- Délègue Madame le Maire ou son représentant pour accomplir les formalités nécessaires à cet effet.

Maryvonne HAUTIN :

Rappelle que la municipalité a pour principe de ne pas s'opposer à une restitution d'une compétence métropolitaine à une commune dans la mesure où cette dernière est partie prenante.

Michel SIMION :

S'interroge sur les clubs sportifs professionnels de haut niveau, pensant que la métropole avait restitué la compétence.

Maryvonne HAUTIN :

Confirme que c'est une compétence de la métropole.

Elle indique que les Septors jouent maintenant au palais des sports d'Orléans, mais qu'ils n'ont pas proposé de convention à Saran cette année. Le premier match a été lancé non pas par la métropole mais par la ville d'Orléans. Ils bénéficient toujours d'une somme de 150000 € issue des finances de la ville. Celle-ci finance donc un peu le palais des sports.

Elle encourage chacun à aller voir jouer les jeunes de Saran qui évoluent à la halle Jacques Mazzuca au niveau « nationale 1 ».

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES DES ÉLUS - MODALITÉS DE SAISINE DU COLLÈGE DE DÉONTOLOGIE ET D'EXAMEN DES DEMANDES

VILLE DE SARAN
DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
N° DGS2309_366

Le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit la désignation, avant le 1er juin 2023, d'un référent déontologue ou d'un collège de déontologie pour les élus locaux. Il est précisé que : *«Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.»*

Conformément à l'article L. 111.1.1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) : *« (...) Les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. (...) Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »*

Le référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la charte, qui le concernent personnellement. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Aussi, compte tenu de la complexité d'analyse de ces sujets, Orléans Métropole met en place un collège de déontologie afin de bénéficier d'analyses croisées dans les conditions prévues par les textes, pour les élus métropolitains et les conseillers municipaux qui le souhaitent.

Le collège de déontologie métropolitain peut être saisi par le biais d'une adresse électronique dédiée : deontologues@orleans-metropole.fr

Il peut également être saisi par courrier sous pli avec la mention *«confidentiel»* à l'adresse suivante : ORLEANS METROPOLE - Collège de déontologie des élus métropolitains - Espace Saint Marc - 5, place du 6 juin 1944 - CS 95801 - 45058 ORLEANS CEDEX 1

Le collège accusera réception de la demande par retour de courriel. La demande est nominative. Elle devra être formulée de façon précise et complète et être accompagnée de tous les documents ou éléments utiles pour permettre au collège de déontologie de se prononcer. Si possible, l'élu devra faire référence à l'un des alinéas de la charte de l'élu local (en annexe de la présente délibération et reprise à l'article L. 1111.1.1 du C.G.C.T.) afin de contextualiser sa demande. Enfin, le demandeur caractérisera, le cas échéant, l'urgence de la saisine.

Les avis sont rendus dans les meilleurs délais au regard de la complexité et de l'urgence de la saisine, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser deux mois.

L'élu devra préciser l'adresse électronique sur laquelle il souhaite recevoir l'avis du collège ou échanger, si nécessaire. Il pourra également indiquer un numéro de téléphone.

Le collège de déontologie peut être saisi pour avis par un élu de toute question relative à l'application de la charte de l'élu local qui le concerne personnellement.

Le collège de déontologie émet des avis ou des recommandations par écrit et motivés. Les avis sont adoptés après réunion et délibération des membres du collège de déontologie. Le collège délibère par consensus. A défaut, le président du collège arbitre. Les avis sont confidentiels et adressés au seul demandeur par courriel. Les avis sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Le collège établira un registre des consultations qui demeure confidentiel.

Conformément aux prescriptions réglementaires, le collège se dotera d'un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement. Il indiquera notamment les conditions dans lesquelles la confidentialité et toutes données personnelles seront traitées conformément à la réglementation générale sur la protection des données. Le règlement intérieur précisera, en outre, les modalités pratiques d'organisation des réunions (invitations, modalités de tenue des réunions en distanciel ou présentiel, suivi des présences, formalisation des avis...). Ledit règlement intérieur sera communiqué aux membres du conseil métropolitain après son approbation par le collège.

Une salle de réunion sera mise à disposition du collège de déontologie sur demande d'un des membres. Orléans Métropole met à disposition du collège un système numérique permettant l'organisation de visioconférences. Les éventuels frais de déplacement seront pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Conformément aux plafonds fixés par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, les référents déontologues seront indemnisés, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers, comme suit :

1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 300 € (bruts) par demi-journée ;

2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 200 € (bruts) par demi-journée ;

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. L'indemnisation des membres du collège prend la forme de vacations. Le président du collège transmettra par courriel, chaque fin de mois, un état des saisines opérées aux fins d'indemnisation à mois échu.

Les référents déontologues du collège de déontologie sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal. Ils exercent leur mission à titre bénévole.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux proposé par Orléans Métropole ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services de la Métropole ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination. Pendant toute la durée de la mission, le référent déontologue s'engage à n'exercer aucun mandat électif.

Il est proposé que les membres du collège de déontologie soient nommés, au maximum, jusqu'à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales. Un contrat de vacation sera conclu avec chaque membre du collège de déontologie qui prendra fin au maximum l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales. Le contrat de vacation pourra faire l'objet d'une dénonciation expresse par l'une des parties moyennant un préavis de trois mois envoyé par courrier recommandé.

Compte tenu des difficultés pour les communes à proposer un collège de déontologie, Orléans Métropole propose que celles-ci puissent désigner le même collège de déontologie pour leurs élus par délibérations concordantes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111.1.1 ;
Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n°2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;
Vu l'avis de la conférence des maires ;
Vu l'avis du bureau municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Retient la possibilité, pour ses conseillers municipaux, de se référer aux déontologues du collège de déontologie des élus métropolitains dont les missions prendront fin à l'expiration d'un délai de 6 mois après la date du conseil d'installation du prochain conseil métropolitain suivant les élections municipales.
- Est informé que le collège de déontologie des élus métropolitains est composé de :
Monsieur Fouad EDDAZI Maître de conférences en droit public - président du collège ;
Monsieur Jean-Michel DELANDRE Magistrat du tribunal administratif (en retraite) ;
Monsieur Michel DEGOFFE Professeur de droit public à l'université de Paris Descartes.
- Autorise le maire ou son adjoint à signer tout acte et à accomplir toutes les formalités nécessaires à ce sujet.
- Approuve les modalités de saisine du collège de déontologie, d'examen des demandes ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus telles que décrites supra.
- Autorise le paiement des vacations fixées, pour toute séance de réunion des membres du collège, dans son ensemble, pour examiner un ou plusieurs dossiers , comme suit :
1°) Pour la présidence effective d'une séance, ce dernier est rémunéré 75 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 300 € (bruts) par demi-journée ;
2°) Pour la participation effective d'une séance, chaque référent déontologue sera rémunéré 50 € (bruts) par dossier examiné, dans la limite de 200 € (bruts) par demi-journée ;
Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.
- Autorise la prise en charge des frais de déplacement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AUX RESTOS DU CŒUR

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2309_367

Cela fait plusieurs mois que les Restos du Cœur alertent le gouvernement sur l'explosion du nombre de demandeurs de l'aide alimentaire. L'association se retrouve aujourd'hui dans une situation financière très difficile.

En un an, les Restos du Cœur ont distribué 170 millions de repas, soit 30 millions de plus que l'année précédente. En ajoutant à cela la forte inflation notamment sur les produits alimentaires, l'association qui représente à elle seule 35 % de l'aide alimentaire en France, risque de ne pas pouvoir poursuivre ses missions.

Le non-blocage des prix sur les produits de première nécessité a des conséquences immédiates pour des millions de Français mais également pour ces associations caritatives qui les aident au quotidien.

Fidèle à ses engagements de solidarité et de soutien aux plus fragiles, la ville de Saran accompagne depuis longtemps les Restos du Cœur. La ville leur accorde une subvention annuelle et leur met gratuitement à disposition un local Avenue des Champs Gareaux qui leur permet d'accueillir les bénéficiaires et d'organiser la collecte et la distribution pour les habitants de Saran. De plus, l'association bénéficie des repas retournés des satellites municipaux et d'éventuelles surproductions.

Afin d'apporter un soutien supplémentaire aux Restos du Cœur, il est proposé au conseil municipal de leur allouer une subvention exceptionnelle de 0,20 € par saranais.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de verser aux Restos du Cœur une subvention exceptionnelle de 0,20 € par saranais soit 3 270 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville

Fonction : 0

Sous fonction : 025

Article : 65748

Opération : SUBEXC

Mathieu GALLOIS :

Rappelle la tradition de solidarité à Saran, dans un contexte de fortes sollicitations des associations caritatives par les particuliers.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS - APPEL AU DON SUITE AU SÉISME AU MAROC

VILLE DE SARAN
CABINET DU MAIRE ET DES ÉLUS
N° ELU2309_368

Le Secours Populaire Français appelle à la solidarité et au soutien financier pour les sinistrés victimes du violent séisme de magnitude 7 qui vient de frapper le Maroc. Les premiers bilans font état de milliers de victimes décédées, de milliers de blessés, de sans-abris et de très importants dégâts dans la région de Marrakech.

Afin de venir en aide aux enfants et aux familles qui ont tout perdu, le Secours populaire a débloqué des fonds d'urgence pour fournir des kits alimentaires, sanitaires et d'hygiène ainsi que des solutions de mise à l'abri.

Le Secours Populaire agit avec des partenaires et correspondants locaux, ceux-ci connaissant le territoire, les enjeux et besoins, mais aussi facilitant les accès et autorisations nécessaires pour l'action.

Le fonds d'urgence permet au Secours Populaire et à ses partenaires de mettre en œuvre immédiatement les réponses aux besoins, sans attendre l'arrivée des dons financiers qui le reconstituent ensuite.

Il est proposé au Conseil municipal de répondre à l'appel aux dons financiers du Secours Populaire Français afin d'apporter une solidarité concrète et de lui allouer une subvention exceptionnelle de 0,20 € par saranais.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal :

- Décide de verser au Secours Populaire une subvention exceptionnelle de 0,20 € par saranais soit un versement de 3 270 €.

La dépense est inscrite au budget de la ville.

Mathieu GALLOIS :

Indique que la ville s'appuie sur le Secours Populaire qui bénéficie de relais auprès d'ONG dans les pays concernés par les cataclysmes. La salle des fêtes de Saran est mise à disposition ce soir même pour un repas de solidarité.

Michel SIMION :

Remarque que le Maroc, puis la Libye est aussi touchée. Il demande s'il est possible de doubler l'aide.

Maryvonne HAUTIN :

Répond que les budgets sont contraints, mais qu'il n'est pas impossible que l'on donne suite pour la Libye, tout comme pour d'autres situations, notamment l'aide aux migrants avec SOS Méditerranée.

Cette proposition d'aide répond à la sollicitation du Secours Populaire.

Alexis BOCHE :

Indique que la situation en Lybie est difficile, en raison d'une guerre civile, avec la difficulté de trouver une structure pertinente qui travaille avec des interlocuteurs locaux en soutien direct aux populations.

Il ajoute qu'une autre situation se fait jour : l'évacuation des arméniens du Haut-Karabach suite à la victoire militaire de l'Azerbaïdjan.

Ces situations obligent aujourd'hui à prioriser les soutiens.

Mathieu GALLOIS :

Précise que l'aide peut paraître symbolique, mais elle se veut être un signal aussi pour que les autres collectivités locales interviennent.

Maryvonne HAUTIN :

Ajoute qu'il conviendra peut être ultérieurement de travailler avec l'association marocaine pour une aide matérielle.

Christian FROMENTIN :

S'interroge sur la possibilité à terme de la ville de Saran à pouvoir soutenir les catastrophes qui trouvent leur origine dans le dérèglement climatique compte tenu de leur fréquence.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

GARANTIE D'EMPRUNT LES RÉSIDENCES DE L'ORLÉANAIS - SITE QUELLE - CONSTRUCTION EN VEFA DE 43 LOGEMENTS COLLECTIFS (33 PLUS ET PLAI)

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2309_369

Les Résidences de l'Orléanais réalisent la construction de 43 logements (10 PLAI + 33 PLUS) situés sur le site Quelle, RD 2020 à Saran. Cet établissement sollicite la garantie d'un emprunt conclu avec la Caisse des Dépôts.

Vu l'article R221-19 du code monétaire et financier relatif aux sommes employées par la Caisse des dépôts et Consignations,

Vu les articles L.2252.1 et L.2252.2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux garanties d'emprunts,

Vu l'article 2305 du code civil relatif à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

Vu le projet de construction présenté par Les Résidences de l'Orléanais comportant 43 logements collectifs repartis en 10 logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et 33 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social).

Vu le contrat de Prêt n° 149561 en annexe signé entre la SEM Les Résidences de l'Orléanais et la Caisse des Dépôts concernant la construction de 43 logements (10 PLAI + 33 PLUS) situés sur le site Quelle, RD 2020 à Saran,

Vu la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 284 009,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 149501 comportant 4 lignes définies de la manière suivante :
 - N° 5541080 – PLAI – Montant : 318 508 €
 - N° 5541081 – PLAI Foncier – Montant : 417 011 €
 - N° 5541078 – PLUS – Montant : 1 995 401 €
 - N° 5541079 – PLUS Foncier : 1 553 089 €

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 142 004,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le garant s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- Autorise Madame Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.
- Autorise Madame Le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt.

Gérard VESQUES :

Questionne sur les logements classés en PLUS et PLAI pour cette opération, afin de savoir s'ils étaient prévus initialement ou bien si la demande est venue ultérieurement.

Maryvonne HAUTIN :

Confirme que ces logements étaient ainsi présentés à l'origine de l'opération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

A conserver



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 149561

Entre

SEML LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS - n° 000500540

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Référence à rappeler
N° de dossier :**

U 122 654

Paraphes

RM PP

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

1/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SEML LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS, SIREN n°: 892452731, sis(e) 16 AVENUE DE LA MOUILLERE BP 18119 45100 ORLEANS,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SEML LES RESIDENCES DE L'ORLEANAIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

[Signature]

Paraphes

RM *pl.*



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

RM *ee*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SITE QUELLE - SARAN, Parc social public, Acquisition en VEFA de 43 logements situés 125 RUE DE MONTARAN 45770 SARAN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions deux-cent-quatre-vingt-quatre mille neuf euros (4 284 009,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-dix-huit mille cinq-cent-huit euros (318 508,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-dix-sept mille onze euros (417 011,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million neuf-cent-quatre-vingt-quinze mille quatre-cent-un euros (1 995 401,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cinq-cent-cinquante-trois mille quatre-vingt-neuf euros (1 553 089,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Paraphes

RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Paraphes

RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes

RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **18/10/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Paraphes

RM PP



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

RM pp

Caisse des dépôts et consignations

2 avenue de Paris - Le Primat - 45056 Orléans cedex 1 - Tél : 02 38 79 18 00
centre-val-de-loire@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

11/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5541080	5541081	5541078	5541079
Montant de la Ligne du Prêt	318 508 €	417 011 €	1 995 401 €	1 553 089 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes

RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :

$$P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

Paraphes

RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Paraphes
RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Paraphes

RM PP

15/25



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

Paraphes

RM pp



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

Paraphes

RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE SARAN	50,00
Collectivités locales	ORLEANS METROPOLE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles; à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes
RM pp



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Paraphes

RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes

RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes

RM pp.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Paraphes
RM PP



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant; de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

Paraphes

RM pp



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. À cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

À défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

RM PP



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 25 juillet 2023

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Mr

Nom / Prénom : PARNET Philippe

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Les résidences de l'Orléanais

16, Avenue de la Mouillère

B.P. 18119

45081 ORLÉANS CEDEX 2

Tél. 02 38 41 49 00

Le, 19 juillet 2023

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Rodolphe Masson
Directeur régional adjoint

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Rodolphe Masson
Directeur régional adjoint

Handwritten text at the top of the page, possibly a title or header.

Handwritten text in the upper left quadrant of the page.

Handwritten text in the lower left quadrant of the page.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE



**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/07/2023

Emprunteur : 0500540 - SEML LRO
N° du Contrat de Prêt : 149561 / N° de la Ligne du Prêt : 5541080
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 318 508 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/07/2024	2,80	13 337,48	4 419,26	8 918,22	0,00	314 088,74	0,00
2	18/07/2025	2,80	13 337,48	4 543,00	8 794,48	0,00	309 545,74	0,00
3	18/07/2026	2,80	13 337,48	4 670,20	8 667,28	0,00	304 875,54	0,00
4	18/07/2027	2,80	13 337,48	4 800,96	8 536,52	0,00	300 074,58	0,00
5	18/07/2028	2,80	13 337,48	4 935,39	8 402,09	0,00	295 139,19	0,00
6	18/07/2029	2,80	13 337,48	5 073,58	8 263,90	0,00	290 065,61	0,00
7	18/07/2030	2,80	13 337,48	5 215,64	8 121,84	0,00	284 849,97	0,00
8	18/07/2031	2,80	13 337,48	5 361,68	7 975,80	0,00	279 488,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/07/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	18/07/2032	2,80	13 337,48	5 511,81	7 825,67	0,00	273 976,48	0,00
10	18/07/2033	2,80	13 337,48	5 666,14	7 671,34	0,00	268 310,34	0,00
11	18/07/2034	2,80	13 337,48	5 824,79	7 512,69	0,00	262 485,55	0,00
12	18/07/2035	2,80	13 337,48	5 987,88	7 349,60	0,00	256 497,67	0,00
13	18/07/2036	2,80	13 337,48	6 155,55	7 181,93	0,00	250 342,12	0,00
14	18/07/2037	2,80	13 337,48	6 327,90	7 009,58	0,00	244 014,22	0,00
15	18/07/2038	2,80	13 337,48	6 505,08	6 832,40	0,00	237 509,14	0,00
16	18/07/2039	2,80	13 337,48	6 687,22	6 650,26	0,00	230 821,92	0,00
17	18/07/2040	2,80	13 337,48	6 874,47	6 463,01	0,00	223 947,45	0,00
18	18/07/2041	2,80	13 337,48	7 066,95	6 270,53	0,00	216 880,50	0,00
19	18/07/2042	2,80	13 337,48	7 264,83	6 072,65	0,00	209 615,67	0,00
20	18/07/2043	2,80	13 337,48	7 468,24	5 869,24	0,00	202 147,43	0,00
21	18/07/2044	2,80	13 337,48	7 677,35	5 660,13	0,00	194 470,08	0,00
22	18/07/2045	2,80	13 337,48	7 892,32	5 445,16	0,00	186 577,76	0,00
23	18/07/2046	2,80	13 337,48	8 113,30	5 224,18	0,00	178 464,46	0,00
24	18/07/2047	2,80	13 337,48	8 340,48	4 997,00	0,00	170 123,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/07/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	18/07/2048	2,80	13 337,48	8 574,01	4 763,47	0,00	161 549,97	0,00
26	18/07/2049	2,80	13 337,48	8 814,08	4 523,40	0,00	152 735,89	0,00
27	18/07/2050	2,80	13 337,48	9 060,88	4 276,60	0,00	143 675,01	0,00
28	18/07/2051	2,80	13 337,48	9 314,58	4 022,90	0,00	134 360,43	0,00
29	18/07/2052	2,80	13 337,48	9 575,39	3 762,09	0,00	124 785,04	0,00
30	18/07/2053	2,80	13 337,48	9 843,50	3 493,98	0,00	114 941,54	0,00
31	18/07/2054	2,80	13 337,48	10 119,12	3 218,36	0,00	104 822,42	0,00
32	18/07/2055	2,80	13 337,48	10 402,45	2 935,03	0,00	94 419,97	0,00
33	18/07/2056	2,80	13 337,48	10 693,72	2 643,76	0,00	83 726,25	0,00
34	18/07/2057	2,80	13 337,48	10 993,15	2 344,33	0,00	72 733,10	0,00
35	18/07/2058	2,80	13 337,48	11 300,95	2 036,53	0,00	61 432,15	0,00
36	18/07/2059	2,80	13 337,48	11 617,38	1 720,10	0,00	49 814,77	0,00
37	18/07/2060	2,80	13 337,48	11 942,67	1 394,81	0,00	37 872,10	0,00
38	18/07/2061	2,80	13 337,48	12 277,06	1 060,42	0,00	25 595,04	0,00
39	18/07/2062	2,80	13 337,48	12 620,82	716,66	0,00	12 974,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/07/2063	2,80	13 337,50	12 974,22	363,28	0,00	0,00	0,00
Total				533 499,22	318 508,00	214 991,22	0,00	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/07/2023

Emprunteur : 0500540 - SEML LRO
N° du Contrat de Prêt : 149561 / N° de la Ligne du Prêt : 5541081
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 417 011 €
Taux actuariel théorique : 2,80 %
Taux effectif global : 2,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/07/2024	2,80	15 597,27	3 920,96	11 676,31	0,00	413 090,04	0,00
2	18/07/2025	2,80	15 597,27	4 030,75	11 566,52	0,00	409 059,29	0,00
3	18/07/2026	2,80	15 597,27	4 143,61	11 453,66	0,00	404 915,68	0,00
4	18/07/2027	2,80	15 597,27	4 259,63	11 337,64	0,00	400 656,05	0,00
5	18/07/2028	2,80	15 597,27	4 378,90	11 218,37	0,00	396 277,15	0,00
6	18/07/2029	2,80	15 597,27	4 501,51	11 095,76	0,00	391 775,64	0,00
7	18/07/2030	2,80	15 597,27	4 627,55	10 969,72	0,00	387 148,09	0,00
8	18/07/2031	2,80	15 597,27	4 757,12	10 840,15	0,00	382 390,97	0,00
9	18/07/2032	2,80	15 597,27	4 890,32	10 706,95	0,00	377 500,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/07/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/07/2033	2,80	15 597,27	5 027,25	10 570,02	0,00	372 473,40	0,00
11	18/07/2034	2,80	15 597,27	5 168,01	10 429,26	0,00	367 305,39	0,00
12	18/07/2035	2,80	15 597,27	5 312,72	10 284,55	0,00	361 992,67	0,00
13	18/07/2036	2,80	15 597,27	5 461,48	10 135,79	0,00	356 531,19	0,00
14	18/07/2037	2,80	15 597,27	5 614,40	9 982,87	0,00	350 916,79	0,00
15	18/07/2038	2,80	15 597,27	5 771,60	9 825,67	0,00	345 145,19	0,00
16	18/07/2039	2,80	15 597,27	5 933,20	9 664,07	0,00	339 211,99	0,00
17	18/07/2040	2,80	15 597,27	6 099,33	9 497,94	0,00	333 112,66	0,00
18	18/07/2041	2,80	15 597,27	6 270,12	9 327,15	0,00	326 842,54	0,00
19	18/07/2042	2,80	15 597,27	6 445,68	9 151,59	0,00	320 396,86	0,00
20	18/07/2043	2,80	15 597,27	6 626,16	8 971,11	0,00	313 770,70	0,00
21	18/07/2044	2,80	15 597,27	6 811,69	8 785,58	0,00	306 959,01	0,00
22	18/07/2045	2,80	15 597,27	7 002,42	8 594,85	0,00	299 956,59	0,00
23	18/07/2046	2,80	15 597,27	7 198,49	8 398,78	0,00	292 758,10	0,00
24	18/07/2047	2,80	15 597,27	7 400,04	8 197,23	0,00	285 358,06	0,00
25	18/07/2048	2,80	15 597,27	7 607,24	7 990,03	0,00	277 750,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/07/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/07/2049	2,80	15 597,27	7 820,25	7 777,02	0,00	269 930,57	0,00
27	18/07/2050	2,80	15 597,27	8 039,21	7 558,06	0,00	261 891,36	0,00
28	18/07/2051	2,80	15 597,27	8 264,31	7 332,96	0,00	253 627,05	0,00
29	18/07/2052	2,80	15 597,27	8 495,71	7 101,56	0,00	245 131,34	0,00
30	18/07/2053	2,80	15 597,27	8 733,59	6 863,68	0,00	236 397,75	0,00
31	18/07/2054	2,80	15 597,27	8 978,13	6 619,14	0,00	227 419,62	0,00
32	18/07/2055	2,80	15 597,27	9 229,52	6 367,75	0,00	218 190,10	0,00
33	18/07/2056	2,80	15 597,27	9 487,95	6 109,32	0,00	208 702,15	0,00
34	18/07/2057	2,80	15 597,27	9 753,61	5 843,66	0,00	198 948,54	0,00
35	18/07/2058	2,80	15 597,27	10 026,71	5 570,56	0,00	188 921,83	0,00
36	18/07/2059	2,80	15 597,27	10 307,46	5 289,81	0,00	178 614,37	0,00
37	18/07/2060	2,80	15 597,27	10 596,07	5 001,20	0,00	168 018,30	0,00
38	18/07/2061	2,80	15 597,27	10 892,76	4 704,51	0,00	157 125,54	0,00
39	18/07/2062	2,80	15 597,27	11 197,75	4 399,52	0,00	145 927,79	0,00
40	18/07/2063	2,80	15 597,27	11 511,29	4 085,98	0,00	134 416,50	0,00
41	18/07/2064	2,80	15 597,27	11 833,61	3 763,66	0,00	122 582,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE CENTRE-VAL DE LOIRE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	18/07/2065	2,80	15 597,27	12 164,95	3 432,32	0,00	110 417,94	0,00
43	18/07/2066	2,80	15 597,27	12 505,57	3 091,70	0,00	97 912,37	0,00
44	18/07/2067	2,80	15 597,27	12 855,72	2 741,55	0,00	85 056,65	0,00
45	18/07/2068	2,80	15 597,27	13 215,68	2 381,59	0,00	71 840,97	0,00
46	18/07/2069	2,80	15 597,27	13 585,72	2 011,55	0,00	58 255,25	0,00
47	18/07/2070	2,80	15 597,27	13 966,12	1 631,15	0,00	44 289,13	0,00
48	18/07/2071	2,80	15 597,27	14 357,17	1 240,10	0,00	29 931,96	0,00
49	18/07/2072	2,80	15 597,27	14 759,18	838,09	0,00	15 172,78	0,00
50	18/07/2073	2,80	15 597,62	15 172,78	424,84	0,00	0,00	0,00
Total				779 863,85	417 011,00	362 852,85	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/07/2023

Emprunteur : 0500540 - SEML LRO

N° du Contrat de Prêt : 149561 / N° de la Ligne du Prêt : 5541078

Opération : Acquisition en VEFA

Produit : PLUS

Capital prêté : 1 995 401 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/07/2024	3,60	94 893,82	23 059,38	71 834,44	0,00	1 972 341,62	0,00
2	18/07/2025	3,60	94 893,82	23 889,52	71 004,30	0,00	1 948 452,10	0,00
3	18/07/2026	3,60	94 893,82	24 749,54	70 144,28	0,00	1 923 702,56	0,00
4	18/07/2027	3,60	94 893,82	25 640,53	69 253,29	0,00	1 898 062,03	0,00
5	18/07/2028	3,60	94 893,82	26 563,59	68 330,23	0,00	1 871 498,44	0,00
6	18/07/2029	3,60	94 893,82	27 519,88	67 373,94	0,00	1 843 978,56	0,00
7	18/07/2030	3,60	94 893,82	28 510,59	66 383,23	0,00	1 815 467,97	0,00
8	18/07/2031	3,60	94 893,82	29 536,97	65 356,85	0,00	1 785 931,00	0,00
9	18/07/2032	3,60	94 893,82	30 600,30	64 293,52	0,00	1 755 330,70	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/07/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/07/2033	3,60	94 893,82	31 701,91	63 191,91	0,00	1 723 628,79	0,00
11	18/07/2034	3,60	94 893,82	32 843,18	62 050,84	0,00	1 690 785,61	0,00
12	18/07/2035	3,60	94 893,82	34 025,54	60 868,28	0,00	1 656 760,07	0,00
13	18/07/2036	3,60	94 893,82	35 250,46	59 643,36	0,00	1 621 509,61	0,00
14	18/07/2037	3,60	94 893,82	36 519,47	58 374,35	0,00	1 584 990,14	0,00
15	18/07/2038	3,60	94 893,82	37 834,17	57 059,65	0,00	1 547 155,97	0,00
16	18/07/2039	3,60	94 893,82	39 196,21	55 697,61	0,00	1 507 959,76	0,00
17	18/07/2040	3,60	94 893,82	40 607,27	54 286,55	0,00	1 467 352,49	0,00
18	18/07/2041	3,60	94 893,82	42 069,13	52 824,69	0,00	1 425 283,36	0,00
19	18/07/2042	3,60	94 893,82	43 583,62	51 310,20	0,00	1 381 699,74	0,00
20	18/07/2043	3,60	94 893,82	45 152,63	49 741,19	0,00	1 336 547,11	0,00
21	18/07/2044	3,60	94 893,82	46 778,12	48 115,70	0,00	1 289 768,99	0,00
22	18/07/2045	3,60	94 893,82	48 462,14	46 431,68	0,00	1 241 306,85	0,00
23	18/07/2046	3,60	94 893,82	50 206,77	44 687,05	0,00	1 191 100,08	0,00
24	18/07/2047	3,60	94 893,82	52 014,22	42 879,60	0,00	1 139 085,86	0,00
25	18/07/2048	3,60	94 893,82	53 886,73	41 007,09	0,00	1 085 199,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/07/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/07/2049	3,60	94 893,82	55 826,65	39 067,17	0,00	1 029 372,48	0,00
27	18/07/2050	3,60	94 893,82	57 836,41	37 057,41	0,00	971 536,07	0,00
28	18/07/2051	3,60	94 893,82	59 918,52	34 975,30	0,00	911 617,55	0,00
29	18/07/2052	3,60	94 893,82	62 075,59	32 818,23	0,00	849 541,96	0,00
30	18/07/2053	3,60	94 893,82	64 310,31	30 583,51	0,00	785 231,65	0,00
31	18/07/2054	3,60	94 893,82	66 625,48	28 268,34	0,00	718 606,17	0,00
32	18/07/2055	3,60	94 893,82	69 024,00	25 869,82	0,00	649 582,17	0,00
33	18/07/2056	3,60	94 893,82	71 508,86	23 384,96	0,00	578 073,31	0,00
34	18/07/2057	3,60	94 893,82	74 083,18	20 810,64	0,00	503 990,13	0,00
35	18/07/2058	3,60	94 893,82	76 750,18	18 143,64	0,00	427 239,95	0,00
36	18/07/2059	3,60	94 893,82	79 513,18	15 380,64	0,00	347 726,77	0,00
37	18/07/2060	3,60	94 893,82	82 375,66	12 518,16	0,00	265 351,11	0,00
38	18/07/2061	3,60	94 893,82	85 341,18	9 552,64	0,00	180 009,93	0,00
39	18/07/2062	3,60	94 893,82	88 413,46	6 480,36	0,00	91 596,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/07/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	18/07/2063	3,60	94 893,94	91 596,47	3 297,47	0,00	0,00	0,00
Total			3 795 752,92	1 995 401,00	1 800 351,92	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 18/07/2023

Emprunteur : 0500540 - SEMI LRO
N° du Contrat de Prêt : 149561 / N° de la Ligne du Prêt : 5541079
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 1 553 089 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	18/07/2024	3,60	67 412,69	11 501,49	55 911,20	0,00	1 541 587,51	0,00
2	18/07/2025	3,60	67 412,69	11 915,54	55 497,15	0,00	1 529 671,97	0,00
3	18/07/2026	3,60	67 412,69	12 344,50	55 068,19	0,00	1 517 327,47	0,00
4	18/07/2027	3,60	67 412,69	12 788,90	54 623,79	0,00	1 504 538,57	0,00
5	18/07/2028	3,60	67 412,69	13 249,30	54 163,39	0,00	1 491 289,27	0,00
6	18/07/2029	3,60	67 412,69	13 726,28	53 686,41	0,00	1 477 562,99	0,00
7	18/07/2030	3,60	67 412,69	14 220,42	53 192,27	0,00	1 463 342,57	0,00
8	18/07/2031	3,60	67 412,69	14 732,36	52 680,33	0,00	1 448 610,21	0,00
9	18/07/2032	3,60	67 412,69	15 262,72	52 149,97	0,00	1 433 347,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/07/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	18/07/2033	3,60	67 412,69	15 812,18	51 600,51	0,00	1 417 535,31	0,00
11	18/07/2034	3,60	67 412,69	16 381,42	51 031,27	0,00	1 401 153,89	0,00
12	18/07/2035	3,60	67 412,69	16 971,15	50 441,54	0,00	1 384 182,74	0,00
13	18/07/2036	3,60	67 412,69	17 582,11	49 830,58	0,00	1 366 600,63	0,00
14	18/07/2037	3,60	67 412,69	18 215,07	49 197,62	0,00	1 348 385,56	0,00
15	18/07/2038	3,60	67 412,69	18 870,81	48 541,88	0,00	1 329 514,75	0,00
16	18/07/2039	3,60	67 412,69	19 550,16	47 862,53	0,00	1 309 964,59	0,00
17	18/07/2040	3,60	67 412,69	20 253,96	47 158,73	0,00	1 289 710,63	0,00
18	18/07/2041	3,60	67 412,69	20 983,11	46 429,58	0,00	1 268 727,52	0,00
19	18/07/2042	3,60	67 412,69	21 738,50	45 674,19	0,00	1 246 989,02	0,00
20	18/07/2043	3,60	67 412,69	22 521,09	44 891,60	0,00	1 224 467,93	0,00
21	18/07/2044	3,60	67 412,69	23 331,84	44 080,85	0,00	1 201 136,09	0,00
22	18/07/2045	3,60	67 412,69	24 171,79	43 240,90	0,00	1 176 964,30	0,00
23	18/07/2046	3,60	67 412,69	25 041,98	42 370,71	0,00	1 151 922,32	0,00
24	18/07/2047	3,60	67 412,69	25 943,49	41 469,20	0,00	1 125 978,83	0,00
25	18/07/2048	3,60	67 412,69	26 877,45	40 535,24	0,00	1 099 101,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

Edité le : 18/07/2023

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	18/07/2049	3,60	67 412,69	27 845,04	39 567,65	0,00	1 071 256,34	0,00
27	18/07/2050	3,60	67 412,69	28 847,46	38 565,23	0,00	1 042 408,88	0,00
28	18/07/2051	3,60	67 412,69	29 885,97	37 526,72	0,00	1 012 522,91	0,00
29	18/07/2052	3,60	67 412,69	30 961,87	36 450,82	0,00	981 561,04	0,00
30	18/07/2053	3,60	67 412,69	32 076,49	35 336,20	0,00	949 484,55	0,00
31	18/07/2054	3,60	67 412,69	33 231,25	34 181,44	0,00	916 253,30	0,00
32	18/07/2055	3,60	67 412,69	34 427,57	32 985,12	0,00	881 825,73	0,00
33	18/07/2056	3,60	67 412,69	35 666,96	31 745,73	0,00	846 158,77	0,00
34	18/07/2057	3,60	67 412,69	36 950,97	30 461,72	0,00	809 207,80	0,00
35	18/07/2058	3,60	67 412,69	38 281,21	29 131,48	0,00	770 926,59	0,00
36	18/07/2059	3,60	67 412,69	39 659,33	27 753,36	0,00	731 267,26	0,00
37	18/07/2060	3,60	67 412,69	41 087,07	26 325,62	0,00	690 180,19	0,00
38	18/07/2061	3,60	67 412,69	42 566,20	24 846,49	0,00	647 613,99	0,00
39	18/07/2062	3,60	67 412,69	44 098,59	23 314,10	0,00	603 515,40	0,00
40	18/07/2063	3,60	67 412,69	45 686,14	21 726,55	0,00	557 829,26	0,00
41	18/07/2064	3,60	67 412,69	47 330,84	20 081,85	0,00	510 498,42	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement
En Euros**

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	18/07/2065	3,60	67 412,69	49 034,75	18 377,94	0,00	461 463,67	0,00
43	18/07/2066	3,60	67 412,69	50 800,00	16 612,69	0,00	410 663,67	0,00
44	18/07/2067	3,60	67 412,69	52 628,80	14 783,89	0,00	358 034,87	0,00
45	18/07/2068	3,60	67 412,69	54 523,43	12 889,26	0,00	303 511,44	0,00
46	18/07/2069	3,60	67 412,69	56 486,28	10 926,41	0,00	247 025,16	0,00
47	18/07/2070	3,60	67 412,69	58 519,78	8 892,91	0,00	188 505,38	0,00
48	18/07/2071	3,60	67 412,69	60 626,50	6 786,19	0,00	127 878,88	0,00
49	18/07/2072	3,60	67 412,69	62 809,05	4 603,64	0,00	65 069,83	0,00
50	18/07/2073	3,60	67 412,34	65 069,83	2 342,51	0,00	0,00	0,00
Total				3 370 634,15	1 553 089,00	1 817 545,15	0,00	

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3,00 % (Livret A).

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

ENTRE :

La **VILLE de Saran**, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN agissant au nom et pour le compte de la dite VILLE de Saran, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° DGS2205_060 en date du 20 mai 2022

d'une part,

ET :

La SEM Les Résidences de l'Orléanais, 16 avenue de la Mouillère – BP 8119 – 45081 Orléans Cedex 02 représentée par Philippe PARNET, Directeur Général agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 18 mars 2022

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

La VILLE de Saran accorde sa garantie financière à hauteur de 2 142 004,50 € pour le remboursement de 50% d'un prêt de 4 284 009,00 € souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS par la SEM Les Résidences de l'Orléanais ; garantie accordée par délibération n° DFI2309_..... en date du 22 septembre 2023.

Le contrat de prêt n° 149561 est constitué de 4 lignes dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

➤ Ligne 1 n°5541080 de la ligne de prêt initiale

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 318 508 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

➤ **Ligne 2 n°5541081 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 417 011 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : -0,2 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

➤ **Ligne 3 n° 5541078 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 1 995 401 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 40 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

➤ **Ligne 4 n° 5541079 de la ligne de prêt initiale**

- Organisme prêteur : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
- Montant du prêt : 1 553 089 €
- Commission d'instruction : 0 €
- Quotité garantie : 50%
- Durée : 50 ans
- Périodicité des échéances : Annuelle
- Index : livret A
- Marge sur index : 0,6 %
- Profil d'amortissement : Echéance prioritaire (intérêts différés)
- Modalité de révision : Double Révisabilité
- Taux de progressivité des échéances : 0%
- Mode de calcul des intérêts : Equivalent
- Base de calcul des intérêts : 30/360
- Condition de remboursement anticipé : Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)

Les conditions financières seront celles figurant dans le contrat de prêt n° 149561 signé par l'ensemble des parties.

ARTICLE 2 – Engagements de la SEM Les Résidences de l'Orléanais :

2.1 - Modification des caractéristiques du contrat de prêt ou d'une ligne du prêt

En cas de modification de l'une ou l'autre des caractéristiques initiales du prêt ou d'une ligne du prêt, la SEM Les Résidences de l'Orléanais s'engage à en informer immédiatement la VILLE de Saran, et à lui fournir le cas échéant le nouveau tableau d'amortissement établi par la banque.

Dans le cas d'une renégociation des conditions financières, la SEM Les Résidences de l'Orléanais doit en informer immédiatement la VILLE de Saran, dans la perspective d'un renouvellement de la garantie.

2.2 - Mise en jeu de la garantie

La SEM Les Résidences de l'Orléanais s'engage à avertir la VILLE de Saran dès qu'elle en a connaissance, de son incapacité à faire face à l'une ou l'autre de ses échéances du prêt, afin de permettre à la VILLE de Saran de prendre toute disposition lui permettant de faire face à ses engagements.

Dans l'hypothèse où la garantie de la VILLE de Saran serait mise en jeu par la banque, les sommes que la VILLE de Saran serait amenée à verser en lieu et place de la SEM Les Résidences de l'Orléanais auraient le caractère d'avances remboursables, portant intérêt aux taux légal en vigueur jusqu'à leur complet remboursement.

Les avances effectuées par la VILLE de Saran seront remboursées, par priorité, aussitôt que la situation financière de la SEM Les Résidences de l'Orléanais le permettra, et au plus tard, à l'expiration de la période d'amortissement des lignes du prêt.

A cet effet, et en cas de mise en jeu de la garantie, la SEM Les Résidences de l'Orléanais s'engage à produire une délibération de son organe délibérant précisant les mesures de redressement prévues et notamment l'échéancier relatif au remboursement des avances consenties par la VILLE de Saran

2.3 - Inaliénabilité des biens financés par le prêt garanti

La SEM Les Résidences de l'Orléanais s'engage à ne pas aliéner ni hypothéquer l'immeuble ou les biens faisant l'objet du présent financement, sans l'accord express de la VILLE de Saran, tant que le complet remboursement des lignes du prêt garanti ou, le cas échéant, des avances consenties, n'est pas intervenu.

2.4 – Contrôles effectués par la VILLE de Saran

Afin de permettre à la VILLE de Saran d'effectuer un contrôle de la situation financière de la SEM Les Résidences de l'Orléanais, cette dernière devra adresser à la VILLE de Saran, chaque année, après leur adoption par l'organe délibérant :

- le compte de résultats (charges et produits),
- le bilan et les annexes comptables de l'exercice clos,
- le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'exercice

En outre, la VILLE de Saran réserve le droit de se faire produire, si elle le juge utile, les comptes prévisionnels du bénéficiaire, ainsi que tout autre document lui permettant de procéder à une analyse des risques.

2.5 – Réserve de logements

En application des articles L. 441-1 et R. 441-5 du code de la Construction et de l'Habitation, la SEM Les Résidences de l'Orléanais s'engage envers la VILLE de Saran à réserver 20 % logements réalisés dans le cadre de ce programme en contrepartie de l'octroi de la présente garantie.

ARTICLE 3 – Engagements de la VILLE de Saran :

La garantie de la VILLE de Saran est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SEM Les Résidences de l'Orléanais, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

La VILLE de Saran, préalablement avertie par la SEM Les Résidences de l'Orléanais dans les conditions mentionnées article 2.2, s'engage à se substituer à la SEM Les Résidences de l'Orléanais pour le paiement de toute somme impayée, après notification par lettre simple de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

La VILLE de Saran s'engage, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 4 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du contrat de prêt visé à l'article 1^{er}, et prend fin à la date du remboursement intégral du prêt garanti ou, en cas de mise en jeu de la garantie accordée, à l'expiration du remboursement intégral de la créance envers la VILLE de Saran.

ARTICLE 5 – Litiges et contentieux

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents.

Fait à Saran,
le 22 septembre 2023

L'organisme bailleur,
La SEM Les Résidences de l'Orléanais

La VILLE de Saran,
Le Maire,

Maryvonne Hautin

TAXE D'HABITATION SUR LES RÉSIDENCES SECONDAIRES ET AUTRES LOCAUX MEUBLÉS NON AFFECTÉS À L'HABITATION PRINCIPALE - MAJORATION DE LA PART COMMUNALE DE COTISATION

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2309_370

L'article 1407 *ter* du code général des impôts permet au conseil municipal de majorer un pourcentage compris entre 5 % et 60 % de la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Jusqu'en 2023 inclus, la ville de Saran, qui se trouve en dehors du champ d'application de la Taxe annuelle sur les Logements Vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI), avait institué la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV).

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023, modifie le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV.

Selon ce décret, la ville de Saran entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1^{er} janvier 2024.

La TLV perçue par l'Etat et la THLV perçue par la commune ou l'EPCI, étant exclusives l'une de l'autre, l'application de la TLV sur le territoire de notre commune aurait pour conséquence que Saran ne percevrait plus la THLV à partir du 1^{er} janvier 2024.

En parallèle, conformément à l'article 1407 *ter* du CGI, les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Ainsi, le conseil municipal peut, à partir des impositions 2024, instituer la MTHRS. Son taux, compris entre 5 et 60 % s'applique sur la part de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la commune.

Pour s'appliquer en 2024, l'institution de cette majoration est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil municipal avant le 1^{er} octobre 2023.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Maryvonne HAUTIN :

S'inquiète des logements loués via « airbnb » et des divisions immobilières.

Des textes permettent d'avoir un regard sur des permis de diviser et de louer. Le secteur du Faubourg Bannier est critique, avec des logements qui apparaissent dans le cadre de divisions avec des risques d'habitats insalubres.

Gérard VESQUES :

Confirme les risques tels que le trafic humain, ainsi que les prix prohibitifs de location à la faveur d'évènements.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

VENTE DE TERRAINS AU LOTISSEMENT LES TULIPES - COMPLÉMENT

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES FINANCES
N° DFI2309_371

Par délibération n° DFI1901_003, le conseil municipal a décidé la création du budget « lotissement Les Tulipes ».

Par délibération n° DFI2209_129 du 27 septembre 2022 et n° DFI2212_183 du 16 décembre 2022, la commune de Saran a cédé une partie des terrains et des travaux préliminaires au lotissement Les Tulipes en vue de son aménagement.

Depuis, la commune est devenue propriétaire d'un bien vacant sans maître (parcelle AX105) en vue de l'aménagement de ce lotissement, il est donc nécessaire de compléter les délibérations ci-dessus avec l'élément suivant :

Dépenses engagées	Montants nets
- Acquisition de la parcelle AX105	1 000,00 €
TOTAL	1 000,00 €

Vu l'avis de la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de vendre au budget « lotissement Les Tulipes » la totalité de la dépense engagée par la Ville pour cette acquisition soit
1 000,00 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

REPLACEMENT PARTIEL DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Contrats – marchés
N° DRE2309_372

Il est institué dans chaque collectivité une commission d'appel d'offres dont le rôle est de procéder à l'ouverture des plis, à l'analyse et au classement des offres des entreprises soumissionnaires dans le cadre des procédures formalisées de commande publique.

Elle se singularise des autres commissions municipales dont le rôle est consultatif, par le fait qu'elle a un pouvoir de choix définitif.

De plus, le respect du quorum s'impose à chacune de ses réunions, soit trois membres présents plus le président ou son représentant.

En vertu de l'article L.1411-5 du code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres d'une commune de plus de 3.500 habitants est composée du maire, ou de son représentant désigné par arrêté, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces membres ont voix délibérative, contrairement aux personnalités qualifiées et aux services municipaux.

Il est procédé, selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par la délibération n° DRE2006_048 en date du 26 juin 2020 le conseil municipal a procédé à l'élection des conseillers municipaux membres de la commission d'appel d'offres.

Ont été élus pour siéger :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants : Julien BADONI, Khaled BOUCHAJRA, François MAMET, Josette SICAULT, Philippe DUFOUR.

Afin de tenir compte des évolutions récentes de l'équipe municipale, il est proposé au conseil le remplacement partiel des membres de la présente commission.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Il est proposé de faire une liste commune pour que chaque tendance dispose d'au moins un siège, car l'application de la représentation proportionnelle avec le calcul du quotient électoral reviendrait à ce que la liste d'opposition ne soit pas représentée, s'opposant ainsi à la règle selon laquelle la composition de la commission doit refléter les sensibilités du conseil

municipal.

Le conseil municipal est invité à présenter une liste de candidats.

Candidatures :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants : Armelle GELOT, Patricia BIKONDI, François MAMET, Josette SICAUT, Philippe DUFOUR.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation des titulaires et des suppléants de la commission d'appel d'offres au scrutin secret.

- Désigne les nouveaux membres de la commission d'appel d'offres :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants : Armelle GELOT, Patricia BIKONDI, François MAMET, Josette SICAUT, Philippe DUFOUR.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

REPLACEMENT PARTIEL DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Contrats – marchés

N° DRE2309_373

Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Les délégations de service public doivent être soumises à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes. La commission de délégation de service public doit intervenir à deux reprises : une première fois pour établir la liste des candidats admis à présenter une offre et une seconde fois pour analyser les offres et émettre un avis sur les suites de la procédure.

Conformément à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public est composée, pour les communes de 3 500 habitants et plus, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent siéger également à la commission avec voix consultative. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par la délibération n°DRE2305_327 en date du 26 mai 2023 le conseil municipal a procédé à la création et la désignation des membres de la commission de délégation de service public.

Ont été élus pour siéger :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES

Liste des suppléants : Julien BADONI, Khaled BOUCHAJRA, François MAMET, Josette SICAULT, Philippe DUFOUR

Afin de tenir compte des évolutions récentes de l'équipe municipale, il est proposé au conseil le remplacement partiel des membres de la présente commission.

Ainsi, la nouvelle composition de la commission de délégation de service public est :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants : Armelle GELOT, Patricia BIKONDI, François MAMET, Josette SICAULT,

Philippe DUFOUR.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Il est proposé de faire une liste commune pour que chaque tendance dispose d'au moins un siège, car l'application de la représentation proportionnelle avec le calcul du quotient électoral reviendrait à ce que la liste d'opposition ne soit pas représentée, s'opposant ainsi à la règle selon laquelle la composition de la commission doit refléter les sensibilités du conseil municipal.

Le conseil municipal est invité à présenter une liste de candidats.

Candidatures :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants : Armelle GELOT, Patricia BIKONDI, François MAMET, Josette SICAULT, Philippe DUFOUR.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide à l'unanimité de ne pas procéder à la désignation des titulaires et des suppléants de la commission de délégation de service public au scrutin secret.

- Désigne les nouveaux membres de la commission de délégation de service public :

Liste des titulaires : José SANTIAGO, Fanny PREVOT, Christian FROMENTIN, Sylvie DUBOIS, Gérard VESQUES.

Liste des suppléants : Armelle GELOT, Patricia BIKONDI, François MAMET, Josette SICAULT, Philippe DUFOUR.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

POLITIQUE D'ACHAT - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PLURIANNUELLE À PASSER AVEC ORLÉANS MÉTROPOLE, LE C.C.A.S. D'ORLÉANS ET LES COMMUNES DE LA MÉTROPOLE

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Contrats – marchés

N° DRE2309_374

Dans un objectif d'optimisation des ressources, et plus particulièrement des dépenses de fonctionnement, la recherche de solutions adaptées d'achats apparaît incontournable.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat, la Ville de Saran mutualise, depuis 2016, l'achat de biens et prestations dans divers domaines, dans le cadre de groupements de commandes avec Orléans Métropole et les différentes communes la constituant, afin de répondre à ces objectifs.

Il est proposé de poursuivre cette démarche, et d'adhérer au programme pluriannuel de groupement de commandes, pour la période 2024-2027.

Pour ce faire, il est nécessaire de conclure une convention de groupement de commandes, conformément aux dispositions du code de la commande publique, et notamment des articles L2113-6 et 2113-7. Cette convention est conclue pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes sera établie annuellement sur la base du recensement des achats N+1. Elle est ensuite proposée aux membres du groupement et approuvée par délibération desdits membres chaque année.

Orléans Métropole est désignée coordonnateur principal des groupements, et est chargée, outre la procédure de passation, de signer les marchés, de les notifier et de gérer certains actes sur d'exécution de ces marchés. La Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Dans le cas où Orléans Métropole n'est pas partie prenante d'un marché en groupement de commandes ou si une commune souhaite prendre en charge la coordination d'un groupement, le coordonnateur et la CAO compétente seront fixés dans la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année N+1 qui est approuvée par les Conseils Municipaux des membres.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve la convention fixant les modalités de fonctionnement des groupements de commandes à passer avec Orléans Métropole, le C.C.A.S. d'Orléans, les communes de Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Chécy, Combleux, Fleury-les-Aubrais, Ingré, la Chapelle-Saint-Mesmin, Mardié, Marigny-les-Usages, Olivet, Orléans, Ormes, Saint-Cyr-en-Val, Saint-

Denis-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-Braye, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, Saran et Semoy qui prendra fin le 31 décembre 2027.

- Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents afférents.

- Impute les dépenses sur les crédits inscrits au budget de la Commune.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**CONVENTION DE
GROUPEMENT DE COMMANDES CADRE
Art L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique**

Préambule :

Dans un objectif d'optimisation des ressources, et plus particulièrement des dépenses de fonctionnement, la recherche de la performance qualitative et économique des achats apparaît incontournable.

En vue de rationaliser les coûts de gestion, d'améliorer l'efficacité économique de leurs achats, tout en garantissant une qualité de service rendu, les personnes publiques mentionnées ci-dessous souhaitent se regrouper pour l'achat de biens et prestations dans diverses familles d'achats.

Conformément à l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique le groupement est constitué de :

- Orléans Métropole, représentée par son Président, Mr Serge GROUARD, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Métropolitain du,
- la Ville d'Orléans, représentée par son Maire, M. Serge GROUARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- le Centre Communal d'Action Sociale représentée par son Vice-Président, Monsieur DABOUT agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du,
- la Ville de Fleury-les-Aubrais, représentée par son Maire, Mme Carole CANETTE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Ingré, représentée par son Maire, M. Christian DUMAS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de La-Chapelle-Saint-Mesmin, représentée par son Maire, Mme Valérie BARTHE CHENEAU, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Mardié, représentée par son Maire, Mme Clémentine CAILLETEAU-CRUCY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Marigny-les-Usages, représentée par son Maire, M. Philippe BEAUMONT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Olivet, représentée par son Maire, M. Matthieu SCHLESINGER agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Saint Jean de la Ruelle, représentée par son Maire, M. Christophe CHAILLOU agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Ormes, représentée par son Maire, M. Alain TOUCHARD agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, représentée par son Maire, M. Stéphane CHOUIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Saint-Jean-de-Braye, représentée par son Maire, Mme Vanessa SLIMANI agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Saint-Jean-le-Blanc, représentée par son Maire, M. Thierry CHARPENTIER agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, représentée par son Maire, M. Thierry COUSIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Semoy, représentée par son Maire, M. Laurent BAUDE agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Saran, représentée par son Maire, Mme Maryvonne HAUTIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
- la Ville de Chanteau, représentée par son Maire, Mme Christel BOTELLO agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,

- la Ville de Chécy, représentée par son Maire, M. Jean-Vincent VALLIES agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- la Ville de Combleux, représentée par son Maire, M. Francis TRIQUET agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- la Ville de Boigny sur Bionne, représentée par son Maire, M. Luc MILLIAT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- la Ville de Bou, représentée par son Maire, M. Bruno COEUR agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- la Ville de Saint Denis en Val, représentée par son Maire, Mme Marie-Philippe LUBET agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du
- la Ville de Saint Cyr en Val, représentée par son Maire, M. Vincent MICHAUT agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention constitutive cadre

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les parties sus mentionnées et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Elle s'applique aux marchés, accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats dans les domaines des fournitures, services, travaux.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est établie annuellement sur la base du recensement des achats N+1. Elle est proposée aux membres du groupement et approuvée par délibération desdits membres chaque année.

Le coordonnateur se réserve la possibilité de proposer des nouvelles de familles en cours d'année.

Article 2 : Durée de la convention cadre de groupement de commandes

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 3 : Modalités d'entrée et de sortie du groupement

Article 3.1 : Adhésion d'un nouveau membre à la convention cadre de groupement de commandes

De nouveaux membres peuvent adhérer au groupement à tout moment. L'adhésion d'un nouveau membre fait l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le nouveau membre et le coordonnateur principal (Orléans Métropole) représentant les membres du groupement. Cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures initiées postérieurement à la signature de l'avenant. Le coordonnateur principal informe les autres membres de toute nouvelle adhésion.

Article 3.2 : Retrait d'un membre à la convention cadre de groupement de commandes

Le retrait des membres est de droit. Aucun des membres ne peut s'y opposer.

La décision de retrait est notifiée au coordonnateur principal et prend effet à la réception du courrier recommandé envoyé au coordonnateur (annexe 1 – lettre de retrait de la convention

cadre) accompagné de la copie de la délibération de l'assemblée délibérante afin d'en assurer le retrait légal.

Le coordonnateur principal informe les autres membres de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du ou des titulaires d'un ou plusieurs marchés et accords-cadres conclus dans le cadre de cette convention de groupement.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 4 : Modalités d'organisation du groupement de commandes

Article 4.1 Siège administratif

Les membres conviennent que le siège administratif du groupement de commandes est établi au siège d'Orléans Métropole, 5 place du 6 juin 1944, 45000 ORLEANS.

Article 4.2 Définition des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes.

Le coordonnateur de la convention cadre (Orléans Métropole) communique aux membres du groupement de commandes, la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année N+1. Chaque membre devra indiquer :

- sur quelles familles d'achats il souhaite se grouper ;
- le montant prévisionnel annuel de leurs achats ;
- les coordonnées de chaque agent habilité à engager la commune en tant qu'acheteur.

La liste des achats communiquée peut également porter sur des achats proposés par une centrale d'achat et nécessitant un groupement de commandes pour en bénéficier.

Par délibération, les membres approuvent la liste des familles d'achats qu'ils souhaitent mutualiser pour l'année N+1.

Il est précisé que toutes les familles d'achat ayant été approuvées dans le cadre de la précédente convention de groupement de commandes pour lesquelles la procédure de consultation n'a pas été lancée ou n'est pas achevée, sont intégrées automatiquement dans la présente convention.

Article 4.3 Désignation du coordonnateur de chaque famille d'achat

Orléans Métropole est désignée coordonnateur principal du groupement pour l'ensemble des familles d'achats.

Dans le cas où Orléans Métropole n'est pas partie prenante d'un marché en groupement de commandes ou si une commune souhaite prendre en charge la coordination d'un groupement, le coordonnateur et la CAO compétente seront identifiés dans la délibération annuelle qui fixe les familles d'achats à mutualiser pour l'année N+1.

Article 4.4 Processus de recensement préalable des besoins et de passation des marchés et accords-cadres et définition des rôles.

Article 4.4.1 Processus de recensement préalable des besoins et de passation des marchés et accords-cadres

Le processus est synthétisé en annexe 2 « Synthèse du processus de passation des marchés en groupement de commandes » de la présente convention.

Article 4.4.2 Rôle du coordonnateur de la famille d'achat

Le coordonnateur est le membre du groupement ayant la charge de mener la procédure de passation du marché public au nom et pour le compte des autres membres conformément à l'annexe 2 « Synthèse du processus de passation des marchés en groupement de commandes ».

Ainsi, le coordonnateur est en charge de :

- Piloter la phase de définition du besoin : détailler et collecter les informations nécessaires pour la définition du besoin de manière transversale ;
- Proposer et définir l'ingénierie du marché (stratégie et procédure) ;
- Préparer le dossier de consultation à remettre aux candidats ;
- Lancer l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Le cas échéant apporter tout rectificatif en cours de consultation ;
- Répondre aux questions en cours de consultation ;
- Réceptionner les candidatures et les offres ;
- Effectuer l'analyse des offres ;
- Le cas échéant, engager des négociations avec les candidats ;
- Convoquer et organiser la Commission d'appel d'offres du coordonnateur ;
- Etablir un rapport d'analyse des offres ;
- Envoyer les courriers aux entreprises non retenues ;
- Répondre aux courriers des candidats dans le cadre des demandes de motifs de rejet ;
- Déclarer sans suite ou infructueux la consultation ;
- Procéder le cas échéant à la mise au point du marché ;
- Signer le ou les marchés avec les titulaires retenus au nom et pour le compte du groupement ;
- Transmettre le marché au contrôle de légalité ;
- Assurer les missions relatives à l'open data ;
- Notifier les marchés aux titulaires retenus ;
- Mettre à disposition le marché aux membres du groupement ;

De plus, le coordonnateur est habilité à gérer certains actes d'exécution, à savoir :

- Procéder à la reconduction ou non reconduction des marchés au nom de chacun des membres du groupement (sous réserve de l'accord unanime des membres du groupement) ;
- Passer, signer, notifier les avenants communs (type avenants de transfert,...) à l'ensemble des membres du groupement ;
- Procéder le cas échéant à la résiliation des marchés.

Article 4.4.3 Engagements des membres du groupement de commandes

En adhérant à la présente convention, les membres s'engagent notamment à :

- Fournir tous les éléments descriptifs de leurs besoins ;
- Contribuer à la réponse aux questions des candidats sur les documents de la consultation, notamment sur les aspects techniques de leurs besoins ;
- Exécuter les marchés et marchés subséquents et passer les bons de commandes à hauteur de leurs besoins propres ;
- Respecter le principe d'exclusivité des titulaires d'accords-cadres et de marchés résultant de la présente convention et à passer commande auprès de ces titulaires ;
- Transmettre au coordonnateur, à sa demande, les éléments d'information recueillis dans le cadre du suivi d'exécution de ces marchés et marchés subséquents, qu'ils relèvent d'indicateurs qualitatifs ou quantitatifs ;
- Garantir strictement la confidentialité de tous les documents et informations reçus dans le cadre de la présente convention, les éléments relatifs aux candidatures et aux offres, ainsi que toute autre information qui, si elle était divulguée, serait susceptible de porter atteinte, notamment, aux principes de la commande publique et du droit de la concurrence.
- Transmettre au coordonnateur le projet d'avenant non commun aux membres du groupement afin d'en assurer le contrôle ;
- Assurer le paiement de l'avance forfaitaire, l'assiette correspondant au montant de ses besoins propres, assurer le paiement des prestations réalisées à son profit
- Communiquer au coordonnateur sa décision en vue de la reconduction du marché dans le mois suivant la proposition du coordonnateur, l'absence de réponse vaut acceptation tacite de la reconduction

Cas particulier des marchés subséquents aux accords-cadres : les membres du groupement gèrent la procédure de mise en concurrence et signent, avec les titulaires retenus, les marchés subséquents passés par le biais d'accords-cadres lancés et signés par le coordonnateur, à hauteur de leurs besoins propres.

Article 4.5 Procédure de dévolution des prestations

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics dans les domaines visés à l'article 1 de la présente convention au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la Commande Publique.

Pour les marchés passés en dessous des seuils applicables aux marchés publics fixés par décret, il sera fait application des règles internes du coordonnateur.

Article 4.6 Cas des marchés déclarés sans suite / infructueux / résiliés de manière anticipée ou non reconduits

Dans le cas où un marché est déclaré sans suite ou infructueux, résilié par anticipation ou non reconduit, ledit marché peut être relancé avec les mêmes membres du groupement sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau sur l'adhésion de la collectivité à la famille d'achat en question.

Chaque membre disposera, toutefois, de nouveau d'un droit de retrait, dans les délais et conditions fixés en annexe 2 de la présente convention.

Article 4.7 Cas de retrait en cours d'exécution d'un marché

Lorsqu'un membre souhaite quitter le groupement en cours d'exécution d'un marché, il annonce son intention au coordonnateur dans un délai de 6 mois avant la date d'effet de sa décision. Cette annonce, effectuée par tous moyens, doit se faire par une personne habilitée.

En fonction de l'impact de ce retrait sur l'économie du marché, le coordonnateur pourra décider après avis des autres membres soit de résilier le marché, ou de ne pas le reconduire, soit de poursuivre son exécution.

Le membre du groupement à l'initiative du retrait assumera seul les conséquences juridiques et financières de la modification des conditions d'exécution ou de la résiliation pour motif d'intérêt général.

Article 5 : Dispositions financières

Article 5.1 : Frais liés à la procédure de passation

Il n'est pas prévu d'indemnisation du coordonnateur.

Article 5.2 : Financement des prestations

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Article 6 : Résiliation de la convention cadre

La présente convention cadre peut être résiliée à tout moment par les membres. La résiliation de la présente convention ne peut donner lieu à aucune indemnisation.

Cette résiliation doit être prise à l'unanimité des membres de la convention cadre. Elle doit faire l'objet d'une décision de résiliation signée par l'ensemble des membres du groupement établie 6 mois avant sa date de prise d'effet.

Les marchés conclus au titre de la convention résiliée continue de produire leurs effets jusqu'à la date de fin des marchés.

Article 7 : Capacité à agir en justice

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, et en application de l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les membres sont solidairement responsables des actions qui sont menées conjointement.

Chaque membre est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Les membres ont en charge les contentieux afférents à l'exécution de leurs marchés et marchés subséquents.

En cas de condamnation au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive concernant la procédure de passation des marchés publics entrant dans le champ d'application de la convention, le coordonnateur supportera seul la charge financière.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente convention

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du tribunal administratif d'Orléans.

Les litiges pouvant naître de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 9 : Non indivisibilité de la convention

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi ou d'un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

ANNEXE 1
LETTRE DE RETRAIT DE LA CONVENTION CADRE

Je, soussigné(e),

.....

Agissant en qualité de représentant(e) du Maire de

.....

dûment habilité(e) à cet effet, acte, par la présente, le retrait(*) de la mairie de la convention cadre constituée, en application des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, entre :

- Le coordonnateur principal Orléans Métropole;
- La Mairie de, d'autre part.

<p>Pour la Mairie,</p> <p>Fait à</p> <p>Le</p> <p>Signature et cachet</p>
--

(*) A adresser par mail à l'adresse suivante dcpa-serviceachat@orleans-metropole.fr

ANNEXE 1 Bis
LETTRE DE RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Je soussigné(e),

.....

Agissant en qualité de représentant(e) du Maire de

.....

dûment habilité(e) à cet effet, acte, par la présente, le retrait de la mairie du groupement de commandes portant sur la famille.....
constitué, en application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique, entre :

- Le coordonnateur principal Orléans Métropole;
- La Mairie de d'autre part.

<p>Pour la Mairie,</p> <p>Fait à</p> <p>Le</p> <p>Signature et cachet</p>

(*) A adresser par mail à l'adresse suivante dcpa-serviceachat@orleans-metropole.fr

ANNEXE 2
SYNTHESE DU PROCESSUS DE PASSATION DES MARCHES EN GROUPEMENT DE COMMANDES

ETAPES DU PROCESSUS	DELAIS (à titre indicatif)
1- Positionnement sur la liste des familles d'achats mutualisés pour l'année N+1	
<p>1.1 – Annuellement, Orléans Métropole communique la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année N+1. Chaque membre devra indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur quelles familles d'achats ils souhaitent se grouper - Le montant prévisionnel annuel de leurs achats - Les coordonnées de chaque agent habilité à engager la commune en tant qu'acheteur 	Dernier trimestre N-1
<p>1.2 – L'instance délibérative de chaque membre approuve la liste de familles d'achats mutualisés pour l'année N+1. Dans le cas où l'un des membres assure la coordination du groupement, la CAO compétente sera également précisée.</p>	Décembre / mars
2- Recensement des besoins	
<p>2.1 - Une invitation à participer à la procédure de marché est transmise par le coordonnateur, par courriel, à chaque agent habilité à engager la commune en tant qu'acheteur tel que communiqué au stade précédent.</p>	≥ T0 – 4 mois
<p>2.2. - Après une présentation de l'objet du marché et des membres du groupement, ceux-ci déterminent avec précision, sous leur responsabilité, la nature et l'étendue de leurs besoins qu'ils transmettent au coordonnateur. « Une fiche de recensement des besoins » permettra à chaque membre de fournir les informations nécessaires.</p>	≥ T0 – 4 mois
3- Définition et validation de l'ingénierie du marché	
<p>3.1 – A partir des besoins recensés, le coordonnateur définit l'ingénierie du marché.</p>	≥ T0 – 3 mois
<p>3.2 – L'ingénierie du marché est présentée aux membres du groupement (allotissement, forme du marché, estimation, date de démarrage, durée et reconduction, critères d'analyse des offres et modalités d'analyse, suivi de l'exécution, ...). Il sera précisé le positionnement de chaque commune sur l'allotissement proposé.</p>	≥ T0 – 2 mois
<p>3.3 – Chaque membre dispose d'un droit de retrait de la procédure (confirmation écrite – Annexe 1 Bis). A défaut, le membre sera considéré comme partie prenante au marché.</p>	7 jours francs après présentation de l'ingénierie du marché
4- Analyse, attribution et mise à disposition du marché	
<p>Information aux membres du groupement de l'analyse des offres, de l'attributaire et des conditions du marché et mise à disposition des pièces</p>	

Pour Orléans Métropole :
Pour Le Président et par délégation
Christophe LAVIALLE
Membre du Bureau délégué

Pour la Ville de Boigny sur Bionne :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Bou :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
d'Orléans :
Le Vice-Président, Monsieur DABOUT

Pour la Ville de Chanteau :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Chécy :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Combleux :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Fleury Les Aubrais :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville d'Ingré :
Le Maire ou son représentant par délégation,

,

Pour la ville de La Chapelle Saint Mesmin,
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Mardié :
Le Maire ou son représentant par délégation

Pour la Ville de Marigny Les Usages :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville d'Olivet :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville d'Orléans :
Pour Le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal Délégué
Alexandre HOUSSARD

Pour la Ville d'Ormes :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Saint Cyr en Val :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Saint Denis en Val :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Saint Hilaire Saint Mesmin :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Saint Jean de Braye :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Saint Jean de la Ruelle :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Saint Jean le Blanc :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Saint Pryvé Saint Mesmin :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Saran :
Le Maire ou son représentant par délégation,

Pour la Ville de Semoy :
Le Maire ou son représentant par délégation,

DÉSIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX APPELÉS À SIÉGER À LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE (CAP), AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST), À LA FORMATION SPÉCIALE EN MATIÈRE DE SANTÉ, SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (FSSSCT)

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2309_375

L'administration et la gestion du personnel municipal sont soumises à des instances consultatives et paritaires, où les élus du conseil municipal et les élus représentants du personnel se prononcent sur :

- des questions relatives à la situation individuelle des agents : c'est le rôle de la Commission Administrative Paritaire (CAP) ;
- des questions relatives à l'organisation du travail dans ses aspects collectifs: c'est la mission du Comité Social Territorial (CST) ;
- des questions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du personnel : c'est de la compétence de la Formation Spéciale en matière de Santé, de Sécurité, et des Conditions de Travail (FSSSCT).

Suite aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 portant désignation des représentants du personnel pour une durée de 4 années, et compte tenu de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique, du décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires, ainsi que du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif au Comité Sociaux Territoriaux, ces instances ont été composées et installées.

Afin de tenir compte des évolutions récentes de l'équipe municipale, il est proposé au conseil le remplacement partiel des membres dans ces instances.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Vu la circulaire ministérielle du 27 mai 2022 relative aux élections des représentants du personnel,

Vu les délibérations n° DRE 2205_066 du 20 mai 2022 et n°DRE2212_184 du 16 décembre 2022 portant modification, création et modalités de représentation des instances paritaires,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de désigner les représentants du conseil municipal aux différentes instances paritaires :

Membres de la Commission Administrative Paritaire (CAP) – représentation pour chaque catégorie	
Titulaires	Suppléants
Maryvonne HAUTIN	Olivier RENO
Marie-Lise LALOUE-BIGOT	Mathieu GALLOIS
Josette SICAULT	Fanny PREVOT
Fabrice BOISSET	Evelyne RALUY-SAVOY
Armelle GELOT	Romain SUZZARINI
Christian FROMENTIN	Jean-Paul VANNEAU
Philippe DOLBEAULT	Françoise DIAZ
Marie DE CARVALHO	Alexis BOCHE
José SANTIAGO	Patricia BIKONDI
Michel SIMION	Patricia MORIN

Membres du Comité Social Territorial (CST)	
Titulaires	Suppléants
Maryvonne HAUTIN	Fabrice BOISSET
Olivier RENO	Christian FROMENTIN
Josette SICAULT	Armelle GELOT
Thierry BERTHELEMY	Marie-Lise LALOUE-BIGOT
Sylvie DUBOIS	François MAMET
Patricia MORIN	Esther SEBENE

Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des conditions de travail (FSSSCT)	
Titulaires	Suppléants
Maryvonne HAUTIN	Evelyne SAVOY
Christian FROMENTIN	Olivier RENO
Fabrice BOISSET	Romain SUZZARINI
José SANTIAGO	Patricia BIKONDI
Sylvie DUBOIS	François MAMET
Michel SIMION	Patricia MORIN

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CRÉATION D'EMPLOIS

VILLE DE SARAN

DIRECTION DES RESSOURCES

Paie – carrières

N° DRE2309_376

Il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services, et, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique de créer ces emplois.

En cas de réorganisation des services, de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique.

Il est proposé à l'assemblée de bien vouloir créer des emplois, afin de permettre la prise en compte des recrutements à venir ainsi qu'une modification d'une durée du travail.

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu les délibérations n°DRE2212_185 du 16/12/2022 sur le tableau des effectifs, n°DRE2302_236 pour la création et n°DRE2303_295 pour les avancements de grade et promotion interne, n°DRE2305_331 pour la création et n°DRE2306_358 pour la suppression.

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de créer au 01/10/2023 les emplois suivants :

Cat.	Emploi	Grade	Motif	Durée	Nbre postes
C	Communication	Adjoint technique	Recrutement	35/35	1
B	Culture	Assistant Enseignement Artistique principal 1 ^{ère} classe	Changement durée de travail	17/20	1
C	Service accueil	Adjoint administratif	Recrutement	35/35	1
C	Services municipaux	1 Adjoint administratif / 1 Adjoint technique	Recrutements	35/35	1+1
B	Ecole de musique	Assistant d'Enseignement Artistique	Recrutement Dumiste (interventions dans les écoles)	35/35	1

Michel SIMION :

Est interpellé par ce projet de délibération, car le tableau des effectifs 2023 présente déjà 511 employés permanents plus d'autres postes. Il ne comprend pas la situation où l'on présente des créations sans suppression, et s'étonne que le remplacement d'un agent parti soit présenté comme une création.

Maryvonne HAUTIN :

Explique que l'on crée puis que l'on supprimera ensuite les emplois, comme d'habitude. Elle rappelle aussi que des postes ne sont pas pourvus, et prend l'exemple de l'agent dumiste qui est déjà muté dans une autre collectivité, son grade sera par la suite supprimé mais il faut créer celui de son remplaçant qui n'est pas forcément sur le même grade.

Sylvie DUBOIS :

Indique qu'il s'agit bien statutairement de créations d'emplois.

Michel SIMION :

Considérant qu'il s'agit d'un flou artistique, il indique qu'il s'abstiendra ainsi que la personne dont il détient le pouvoir de voter.

Maryvonne HAUTIN :

Prend acte du vote, et ajoute que la conjoncture incite plutôt à ne pas remplacer sur certains postes.

Cette délibération est adoptée par 31 voix pour, 2 abstentions.

A voté pour : Mme HAUTIN, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAUT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, M. BOISSET, M. BERTHELEMY, M. RENOU, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, Mme GELOT, Mme BIKONDI, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, M. BOUCHAJRA, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme BOUCHER, M. DUFOUR, M. VESQUES, Mme HAMON, M. VANTHOURENHOUT, Mme SEBENE, Mme DIAZ.

Se sont abstenus : Mme MORIN, M. SIMION.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL SIÉGEANT AUX CONSEILS D'ÉCOLES - MODIFICATION

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2309_377

Les conseils d'écoles se réunissent chaque trimestre pour traiter de la vie scolaire. Ils sont composés, dans chaque école, des membres suivants (article D 411-1 du code de l'éducation) :

« 1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un **conseiller municipal** désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. »

Par une délibération n° DEL2006_053 du 19 juin 2020, le conseil municipal désignait ses représentants.

La récente démission de la conseillère municipale Nadia EL OUAROUDI et des changements dans l'équipe municipale impliquent de désigner de nouveaux représentants.

Il convient de désigner un conseiller municipal par école.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. ».

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne comme suit les représentants du conseil municipal siégeant au sein des conseils d'écoles de Saran et de l'école intercommunale des Aydes :

BOURG - Maternelle : Patricia BIKONDI
- Élémentaire : Thierry BERTHELEMY

SABLONNIÈRES - Maternelle : Aziza CHAIR
- Élémentaire : Aziza CHAIR

MARCEL PAGNOL - Maternelle : Philippe DOLBEAULT

CHÊNE MAILLARD - Maternelle : Evelyne SAVOY
- Élémentaire : Olivier RENO

ÉCOLE INTERCOMMUNALE DES AYDES :
- Maternelle : Thierry BERTHELEMY
- Élémentaire : Aziza CHAIR

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE MONTJOIE - MODIFICATION

VILLE DE SARAN

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS

N° DEL2309_378

En qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration du collège Montjoie, sur le rapport du chef d'établissement :

- fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements,
- adopte le projet d'établissement et approuve le contrat d'objectif, le règlement intérieur de l'établissement, le budget et le compte financier de l'établissement le règlement intérieur de l'établissement, son budget,
- délibère chaque année sur le rapport relatif au fonctionnement pédagogique de l'établissement et à ses conditions matérielles de fonctionnement.

Par une délibération n° DEL2103_038 adoptée le 26 mars 2021, le conseil municipal proposait son représentant ainsi que son suppléant.

La récente démission de Nadia EL OUAROUDI de son mandat de conseillère municipale implique de la remplacer en tant que suppléante.

Selon l'article R 421-16 du code de l'éducation, « *Dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration est ainsi fixée :*

1° *Le chef d'établissement, président ;*

2° *Le chef d'établissement adjoint ou, le cas échéant, l'adjoint désigné par le chef d'établissement en cas de pluralité d'adjoints ;*

3° *L'adjoint gestionnaire ;*

4° *Le conseiller principal d'éducation le plus ancien ;*

5° *Deux représentants de la collectivité territoriale de rattachement ou, lorsque les compétences de celle-ci en matière de construction, de reconstruction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges sont exercées, en application du 3° de l'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales, par une métropole, ou, en application de l'article L. 1111-8 du même code, par une autre collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, un représentant de la métropole, ou de la collectivité territoriale ou de l'établissement public délégataire, et un représentant de la collectivité territoriale de rattachement ;*

6° *Un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ;*

7° *Une personnalité qualifiée, ou deux personnalités qualifiées lorsque les membres de*

l'administration de l'établissement désignés en raison de leurs fonctions sont en nombre inférieur à quatre. Les personnalités qualifiées sont désignées selon les modalités fixées à l'article R. 421-15 ;

8° Huit représentants élus des personnels, dont six au titre des personnels d'enseignement et d'éducation et deux au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;

9° Huit représentants des parents d'élèves et des élèves, dont six représentants élus des parents d'élèves et deux représentants élus des élèves. »

L'article R 421-33 précise que pour chaque représentant titulaire, un représentant suppléant est désigné dans les mêmes conditions, afin de siéger en cas d'empêchement du titulaire.

Il convient donc de désigner deux représentants de la commune.

Selon l'article L. 2121-21 du CGCT, « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* ».

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Désigne les deux représentants du conseil municipal siégeant au sein du conseil d'administration du collège Montjoie :

Titulaire : Thierry BERTHELEMY .

Suppléant : Jean-Paul VANNEAU.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

INDEMNITÉ AUX PROFESSEURS DES ÉCOLES ACCOMPAGNANT LEURS ÉLÈVES EN CLASSES DE NEIGE OU TRANSPLANTÉES

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES LOISIRS
N° DEL2309_379

Les professeurs des écoles accompagnant leurs élèves en classe de neige et transplantée bénéficient d'une indemnité. La revalorisation du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) entraîne des incidences sur cette rémunération.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1985 l'indemnité est calculée comme suit:

- Une somme forfaitaire pour sujétions spéciales au taux maximum de 4,57 € (I.F.S.S.);
- Une somme variable pour travaux supplémentaires fixée en fonction de l'importance de ces derniers sans pouvoir excéder 230 % du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

Une somme représentant les avantages en nature (égale à la valeur journalière de la nourriture estimée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'arrêté du 28 décembre 1962 pour les localités dans lesquelles n'existe pas de convention collective ou d'accord de salaire), entre en compte dans le calcul des sommes soumises à déclaration au titre de l'impôt sur les revenus.

En effet, ce sont les familles et les collectivités qui payent les frais du séjour incluant notamment le logement et les repas des accompagnateurs. Dans ce cas, le législateur prévoit que les repas pris par l'accompagnateur, mais non payés par lui, sont à considérer comme un avantage en nature devant être déclaré comme tel dans le cadre de l'imposition sur le revenu.

Vu l'avis de la commission des finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'allouer une indemnité journalière aux professeurs des écoles qui accompagnent leurs élèves en classe de neige et transplantée organisée sous forme d'internat, dans la limite de 21 jours par année civile.

Les taux seront réévalués selon les textes en vigueur.

La dépense est prévue au budget principal aux imputations suivantes :

012 6218 212 pour l'élémentaire

012 6218 211 pour la maternelle

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

APPROBATION DU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) RELATIF AU FOYER GEORGES BRASSENS

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2309_380

Un nouveau CPOM doit être conclu entre le Département et la Commune, propriétaire-gestionnaire de la résidence autonomie Georges Brassens, afin de fixer la contribution du forfait autonomie à la réalisation d'actions de prévention de la perte d'autonomie au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Le CPOM sera amendé annuellement par un avenant afin d'actualiser le montant du forfait autonomie et intégrer le programme d'actions adopté par la Conférence des financeurs.

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu le décret 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération DAS1703_060 approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) relatif au foyer Georges Brassens à partir du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de cinq ans,

Vu l'avis de la commission des Finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Autorise Madame le Maire ou son adjointe la représentant à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens relatif à la résidence autonomie Georges Brassens ainsi que les avenants afférents pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Les crédits sont prévus compte 7483 FOYER du budget de la Ville.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



Maison départementale de l'autonomie

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM)

RESIDENCE AUTONOMIE FOYER LOGEMENT "GEORGES BRASSENS"

ENTRE

Le Département du Loiret, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, domicilié en cette qualité à l'Hôtel du Département, 15 rue Eugène Vignat à ORLEANS dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 12 mai 2023, dénommé ci-après le Département, d'une part,

ET

La Résidence-autonomie Foyer Logement "Georges Brassens", sise ZAC de Vilpot 425 rue du 8 Mai 1945, représentée par Madame Maryvonne HAUTIN en qualité de Maire, gestionnaire de la Résidence Autonomie implantée à SARAN, dénommée-ci après l'établissement, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF),

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU le Décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

CONSIDERANT l'installation de la Conférence des financeurs le 12 octobre 2016,

CONSIDERANT la capacité autorisée dudit établissement,

Préambule : la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement promeut particulièrement le développement de l'offre d'habitats intermédiaires pour apporter une réponse adaptée au besoin d'habitat et de services aux personnes âgées et rompre leur isolement. Cette ambition passe notamment par le renforcement et la promotion du rôle et de la place des logements foyers, renommés « résidences autonomie ».

Ainsi, la loi fixe un socle de prestations que les résidences autonomie doivent obligatoirement fournir à leurs résidents depuis le 1^{er} janvier 2021.

Elle arrête également l'attribution par le Département d'un forfait autonomie pour financer des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie ainsi que de nouvelles règles relatives aux types de public accueilli dans les résidences autonomie.

Un CPOM doit ainsi être conclu entre le Département et le gestionnaire de l'établissement afin de fixer la contribution du forfait autonomie à la réalisation d'actions au titre de la prévention de la perte d'autonomie au sens de l'article R 233-9 du CASF, à mettre en œuvre par la résidence autonomie, au profit de ses résidents et, le cas échéant, de personnes extérieures.

Le forfait autonomie découle du Programme coordonné de financement de la prévention de la perte d'autonomie de la Conférence des financeurs, tel qu'adopté le 17 octobre 2018.

Article 1^{er} – Objet

L'établissement s'engage à proposer à ses résidents, voire à la population âgée locale, dès signature du présent CPOM, l'accès à des actions collectives et individuelles de prévention de perte d'autonomie, au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci, dont les thèmes, conformément au décret du 26 février 2016, sont détaillés en annexe 1 au présent contrat.

Article 2 - Durée, date d'effet et reconduction

Sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, le présent contrat est reconduit d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Le présent CPOM prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivant sa signature. Il peut être amendé chaque année par voie d'avenant afin notamment d'actualiser le montant du forfait autonomie fixé à l'article 3 pour l'exercice budgétaire considéré et d'intégrer le programme d'actions adopté par la Conférence des financeurs.

Article 3 - Clauses financières

Dans le cadre des actions menées par l'établissement au titre de l'annexe 1 au présent contrat, le Département attribuera à l'établissement un forfait autonomie, sous réserve du versement par la CNSA de la dotation correspondante au budget du Département et de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Ce forfait autonomie pourra faire l'objet d'une modulation par avenant en lien avec les dispositions de l'alinéa II de l'article D312-159-5 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 - Modalités de versement

Le forfait autonomie détaillé à l'article 3 sera versé en une fois, à la signature du présent CPOM.

Article 5 - Contrepartie-contrôle

L'établissement s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat et en référence à son annexe 1. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile et qu'il convient donc de conserver le temps nécessaire.

L'établissement s'engage à communiquer au Département, au terme de chaque exercice, et ce avant le 30 avril N+1

- Le bilan détaillé des actions réalisées et les dépenses y afférentes, par la production de l'annexe 2, en précisant :
 - La typologie des actions réalisées (calendrier, nature (individuelle ou collective) et thème en référence à l'annexe) ;
 - Le mode de réalisation de ces actions (prestation externe, régie directe, mutualisation...) ;
 - Pour chacune d'entre elle, le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus concerné, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - ✓ Tranche d'âge
 - ✓ Genre (femme ou homme)
 - ✓ Bénéficiaire ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - Le cas échéant, le nombre de personnels en équivalent temps plein mobilisés pour mener à bien les actions et/ou le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
 - Le montant engagé pour chacune des actions réalisées.

- Le rapport d'activités de l'organisme se rapportant à l'année N,

Article 6 – Assurances-responsabilité

L'établissement conserve l'entière responsabilité de ses activités et de ses personnels et de toute autre personne qui y concourent. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir en particulier sa responsabilité civile.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, en ce qui concerne les actions, objet du présent contrat.

Article 7 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, défini d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à un avenant

L'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte ne pourront remettre en cause l'objet du contrat.

Article 8 - Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisées ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Pour ce faire, le Département, après avoir entendu l'établissement, mettra fin à l'aide accordée et exigera le reversement des sommes considérées, majorées d'intérêts calculés au taux légal et au prorata temporis, à compter de la date de réception des fonds par l'établissement.

Enfin, une procédure de recouvrement des sommes versées pourra également intervenir en cas de non-production dans les délais des documents visés à l'article 5.

Article 10 – Litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Orléans, le

Pour l'organisme,

Pour le Président et par délégation,

Le représentant

Christian BRAUX,
2^{ème} Vice-Président du Conseil
Départemental,
Président de la Commission bien vieillir,
handicap, inclusion, logement et sport

FORFAIT AUTONOMIE

Actions éligibles

Actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie visant à informer, sensibiliser ou modifier les comportements en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie

Actions portant notamment sur :

- Le maintien ou l'entretien des facultés physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques,
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes,
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté,
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et hygiène,
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Dépenses couvertes

- Les frais de rémunération et charges sociales et fiscales liés aux personnels (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens), à l'exception des personnels assurant des soins
- Le recours à des intervenants extérieurs
- Le recours à des volontaires en service civique

FORFAIT AUTONOMIE

NOM RA

ANNEE

20NN

Document à retourner avant le 30 avril N+1 à : cfppa45@loiret.fr

RESIDENCE AUTONOMIE :

(à compléter)

Type d'actions financées	Nomenclature des actions	Nombre de bénéficiaires*						Nombre d'actions financées	Intitulé des actions**	
		Hommes	Femmes	GR 1 à 4	GR 5 à 6 ou non GRÉ	De 60 à 69 ans	De 70 à 79 ans			De 80 ans et plus
Collectives	Servis Globales/Bien vieillir dont :									
	Nutrition									
	Mémoire									
	Sonorel									
	Activités physiques et ateliers ludiques / inventifs des chœurs									
	Bien-être et estime de soi									
	Santé bucco-dentaire									
	Prévention de la dépendance / de risque suicidaire									
	Leas Social									
	Habitat et cadre de vie									
Actions de prévention	Autres actions collectives de prévention dont :									
	Mobilité (avec chauffeur volontaire)									
	Accès aux droits									
	Usage du numérique									
	Préparation à la retraite									
	Autres actions									
	TOTAL									
	par la Résidence-Autonomie									
	par un SGAD									
	TOTAL									

* Un document annexe peut être fourni en complément de ce tableau (calendrier annuel des activités, programme...)

Nombre de personnes âgées de 60 ans et plus, non résidentes ayant participé à des actions
 Nombre de personnes en équivalent temps plein financé
 Nombre de la participation de personnes en équivalent temps plein financé
 Nombre de bénéficiaires multiples sans être affectés à une action

* Le nombre de bénéficiaires s'opère par le calcul du nombre de participants par action et non par séances.
 ** Nombre d'actions ou d'actions financées :
 Ex : 5 ateliers de 30 séances => le nombre d'actions financées est 5 (et non 150)

Observations éventuelles

Fait le : _____

A : _____

Signature : _____

Dépenses ⁽¹⁾	Montant ⁽²⁾	Recettes ⁽¹⁾	Montant ⁽²⁾
Achats spécifiques au projet			
Prestations de services		0 € Fonds propres	
Matières et fournitures		Participation des usagers	
Petits équipements			
Autres (Précisez) :		Subventions	0 €
Services extérieurs			
Locations	0 €		
Entretien			
Assurance			
Documentation			
Autres (Précisez) :		Fonds Européens	
		Autres (Précisez)	
Autres services extérieurs			
Honoraires	0 €	CNASEA (Emploi aidés)	
Publicité		Fondation (Précisez)	
Déplacements, missions		Autres (Précisez)	
Frais postaux			
Autres (Précisez)			
Charges de personnel			
Rémunérations du personnel	0 €	Autres Produits (Précisez)	0 €
Charges sociales			
Autres charges du personnel			
Autres Charges (Précisez)			
Charges exceptionnelles			
Emploi des contributions volontaires en nature		0 € Produits exceptionnels	0 €
TOTAL DES DEPENSES		Emploi des contributions volontaires en nature	
		0 € TOTAL DES RECETTES	0 €

(1) Seules les rubriques vous concernant sont à remplir

(2) Ne pas indiquer les centimes

ACTUALISATION DU LOYER DU LOGEMENT N° 2 AU 1 SQUARE DES HIRONDELLES À COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2023

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE
N° DAS2309_381

La commune de Saran est propriétaire d'un parc de 89 logements au Square des Hirondelles, dits Immeubles à Loyers Modérés (ILM).

L'évolution des loyers est soumise à l'avis de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature en date du 02 mars 2022, relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L.351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il se substitue à l'avis du 12 février 2021.

En application de l'article L.353-9-2 du code de la construction et de l'habitation, les loyers et redevances maximums des conventions en cours sont désormais révisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année précédente.

Par une délibération n° DAS2209_140 du 15 septembre 2022, le conseil municipal a intégré le logement n° 2 dans le parc locatif des ILM à compter 1er novembre 2022.

Par une délibération n° DAS2205_075 du 23 mai 2022, le conseil municipal a fixé le montant des loyers des ILM au 1er juillet 2002 a servi de base pour fixer le montant actuel du loyer du logement n° 2 à 315,31 €. Ce logement était précédemment mis à disposition du service PMI du Conseil départemental du Loiret.

Le loyer pratiqué doit être révisé en fonction de l'indice de référence des loyers au 2ème trimestre 2022 soit + 3,60 %.

Vu l'avis de la commission des finances du 06 septembre 2023,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'augmenter de 3,60 % à compter du 1er septembre 2023 le loyer du logement n° 2 pour le porter à 326,66 €.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE PASSAGE DE CÂBLES DE TÉLÉCOMMUNICATION AU CHEMIN RURAL DE LA CAILLERETTE - SOCIÉTÉ SFR - RENOUVELLEMENT

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
N° DST2309_382

La société SFR, dont le siège social est situé 16 rue du général Alain de Boissieu – 75015 PARIS, sollicite la mise à disposition de parcelles pour le passage de câbles de télécommunication au le chemin rural de la Caillerette.

Une convention doit être établie. Elle est consentie pour une durée de 6 ans, et prend effet à la date de signature par les parties.

Elle pourra être dénoncée par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception :
- 6 mois à l'avance pour convenances,
- 3 mois à l'avance pour expiration et résiliation des autorisations ou licences

La redevance s'élève à 8.500 € pour 2023, et se verra augmentée de 2 % par an à sa date anniversaire.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le maire ou son adjoint le représentant à signer la convention d'occupation du domaine communal et toutes les pièces du dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**CONVENTION DE PASSAGE D'EQUIPEMENTS
D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Entre les soussignées :

La Commune de SARAN, sise en l'Hôtel de Ville Place de la liberté à SARAN (45770), représentée par Madame Maryvonne HAUTIN, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilitée aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du ___/___/___,

Ci-après dénommée "LE PROPRIÉTAIRE"

D'une part,

ET

LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, société anonyme au capital de 3.423.265.720 €, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu 75015 Paris, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, représentée par son Directeur Opérateurs, Mehdi BOUDAH, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le "Preneur"

D'autre part,

Ci-après dénommée individuellement « la Partie » et collectivement « les Parties »,

PREAMBULE

Le Preneur a notamment pour activité la construction, l'exploitation et la maintenance de réseaux de communications électroniques (tout ou partie de ces réseaux étant ci-après dénommés le « Réseau ») et commercialise des abonnements à divers services dont la fourniture d'accès à Internet, les services de téléphonie ou la réception de programmes de télévision.

Dans le cadre de l'exploitation de son Réseau, le Preneur a sollicité l'autorisation du Propriétaire pour installer et exploiter les équipements techniques du Réseau, plus amplement décrits à l'article 3 ci-dessous (ci-après dénommés les « Equipements Techniques ») dans le sous-sol de la Parcelle plus amplement décrite à l'Article 1.

Les Parties se sont rapprochées en vue de conclure la présente convention, qui a pour but de fixer les modalités d'implantation, d'adaptation et de maintenance des équipements nécessaires à la distribution de services de communications électroniques, ainsi que les modalités d'accès et d'intervention du Preneur sur ses Equipements Techniques.

La présente convention est établie sans préjudice de la servitude légale prévue à l'article 48 du Code des Postes et des Communications électroniques.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PARCELLE CONCERNEE

La présente convention et son annexe s'appliquent aux parcelles situées chemin rural de la Caillette à SARAN (45770) cadastrées numéro 125, 126, 127, 138, 149, 150, 151 et 219 section BL ainsi qu'aux parcelles numéro 95, 96, 97, 117 et 118 section BK ci-après dénommée « la Parcelle ».

ARTICLE 2 – OBJET

Par la présente Convention, le Propriétaire autorise irrévocablement le Preneur à occuper et à accéder, et ce de manière permanente pendant toute la durée de la Convention, à la Parcelle et aux équipements techniques, en vue de l'installation, de l'adaptation, de l'exploitation et de la maintenance des Equipements Techniques de son Réseau, conformément aux conditions définies à la présente Convention.

Le plan d'implantation des Equipements Techniques dans le sous-sol de la Parcelle, qui tient compte de la configuration des lieux et des impératifs techniques, figure en Annexe à la présente Convention.

ARTICLE 3 – EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques comprendront, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- 2 fourreaux de Ø 42/45 sur une longueur d'environ 780 mètres linéaires.
- Un ou plusieurs câbles coaxiaux et/ou en fibres optiques.

Le Preneur pourra librement intervenir sur ses Equipements Techniques en vue d'assurer leur maintenance et leur adaptation en fonction de l'évolution de son Réseau, sous réserve que cette modification n'ait pas une incidence significative sur le plan d'implantation des Equipements Techniques.

L'implantation des Equipements Techniques dans le sous-sol de la Parcelle ne saurait en aucun cas impliquer un quelconque transfert de la propriété desdits Equipements Techniques au Propriétaire, les Equipements Techniques restant la propriété exclusive du Preneur.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à :

4.1 – Intervenir à ses frais et sous sa propre responsabilité, en vue d'effectuer les opérations d'installation, d'adaptation, de modernisation, et/ou de maintenance des Equipements Techniques et du Réseau qu'elle juge nécessaires, dans des conditions telles qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Propriétaire.

Les travaux et les opérations de maintenance, qui viendraient à être à la charge du Preneur, seront effectués, dans le respect des règles de l'art, par des employés ou des sous-traitants du Preneur dûment mandatés.

Ces derniers :

- Seront munis d'une autorisation à jour du Preneur,

- Porteront un badge professionnel apparent et/ou seront vêtus d'une tenue identifiant du Preneur.

Les travaux d'installation, de maintenance, de modernisation et d'adaptation le seront dans le respect des règlements relatifs à la sécurité du travail.

Le Preneur fera ses meilleurs efforts pour informer le Propriétaire de la réalisation de travaux par tout moyen à sa convenance

Le Preneur s'engage par ailleurs à demander l'accord du Propriétaire avec un préavis de soixante (60) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si des travaux modificatifs devaient avoir une incidence significative sur le plan d'implantation des Equipements Techniques.

4.2 – Prendre à sa charge les travaux de réfection liés à toutes dégradations résultant de l'intervention du Preneur ou de ses sous-traitants et qui seraient constatées contradictoirement entre le Propriétaire et un représentant du Preneur.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le Propriétaire s'engage pour sa part à :

5.1 – Permettre aux représentants du Preneur et ses éventuels sous-traitants dûment mandatés l'accès permanent aux Equipements Techniques installés dans le sous-sol de la Parcelle, soit 7j/7, 24h/24 et ne rien faire qui puisse gêner ou empêcher même partiellement ou temporairement cet accès permanent.

Le Propriétaire s'engage notamment à informer le Preneur dès qu'un moyen d'accès aux Equipements Techniques viendrait à être modifié.

5.2 – Informer le voisinage et les éventuels riverains de l'existence de la présente Convention et de l'autorisation d'occupation et d'accès aux Equipements Techniques dont bénéficie le Preneur en vertu de celle-ci.

5.3 – Laisser les Equipements Techniques, dans les lieux et l'état dans lesquels ils se trouvent.

5.4 – Accepter les modifications, changements d'Equipements Techniques installés dans le sous-sol de la Parcelle, qui sont ou seront nécessaires au bon fonctionnement et/ou la modernisation du Réseau.

5.5 – Informer le Preneur avec un préavis de 60 (soixante) jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des travaux qui pourraient avoir une incidence sur les Equipements Techniques ou perturber leur bon fonctionnement, à moins que ces travaux ne soient rendus nécessaires par un cas de force majeure mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes. Ce délai de préavis sera porté à un (1) an dans le cas où ces travaux occasionneraient le déplacement des Equipements Techniques.

Le Propriétaire s'engage à limiter les conséquences pour le Preneur des travaux et en tout état de cause à faire tout son possible afin de trouver une solution permettant au Preneur de transférer et de continuer à exploiter ces Equipements Techniques dans les meilleures conditions pendant la durée d'indisponibilité.

Les éventuels travaux afférents au déplacement des Equipements Techniques seront à la charge du demandeur les ayant induits.

Au cas où aucune solution satisfaisante ne serait trouvée, le Preneur pourrait, sans préavis, résilier la présente Convention, sans que cela ouvre au Propriétaire un droit à indemnisation.

5.6 – Informer le Preneur, dès qu'il en aura connaissance, en cas de vente, donation, échange de tout ou partie de la Parcelle, et à faire connaître et accepter par l'acquéreur les présentes, qui lui seront opposables.

Le Propriétaire se porte fort de la reprise par l'éventuel acquéreur de la Parcelle de l'ensemble des droits et obligations prévus par la présente Convention, conformément aux dispositions des articles 1204 et suivants du Code Civil.

5.7 – Supporter les frais de remise en état en cas de travaux réalisés par le Propriétaire et endommageant les Equipements Techniques, même si le Preneur a été prévenue conformément à l'article 5.5.

ARTICLE 6 – ETAT DES LIEUX

En cas de modification significative de l'implantation des Equipements Techniques, un état des lieux contradictoire sera établi entre le Propriétaire et le Preneur avant et après lesdits travaux.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

Chaque Partie fera son affaire des conséquences des accidents corporels ou des dommages qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Le Preneur déclare être régulièrement assuré pour garantir les tiers, la Parcelle, les riverains et leurs biens en cas d'accident ou de dommages matériels et immatériels causés au cours des interventions objet de la présente.

ARTICLE 9 – CESSION – SOUS-LOCATION

Le Preneur est autorisé à sous-louer les lieux mis à sa disposition au titre de la présente convention à toute entité appartenant ou non au groupe de sociétés auquel le Preneur appartient. Après en avoir avisé le Propriétaire, le Preneur pourra céder la présente convention. Dans cette hypothèse, par dérogation à l'article 1216-1 alinéa 2 du Code civil, il est convenu expressément entre les Parties qu'à compter de la date de cession de la convention, pour quelque cause que ce soit, le Preneur est intégralement libéré de ses obligations au titre de la convention.

ARTICLE 10 – DUREE – RESILIATION ANTICIPEE

10.1 – La présente Convention est accordée pour une durée de six (6) ans à compter de sa date de signature par les deux parties.

Le Preneur aura néanmoins la faculté de résilier unilatéralement la Convention pour convenances, à tout moment, à charge pour lui d'en avertir le Propriétaire six (6) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation ou d'expiration de l'une quelconque des autorisations ou licences lui permettant d'implanter ou d'exploiter son Réseau, et / ou réorganisation de son Réseau rendant inutile l'implantation des Equipements Techniques dans le sous-sol de la Parcelle, le Preneur aura également la faculté à tout moment et sans indemnités de (i) résilier la Convention en prévenant le Propriétaire trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire, (ii) transférer la Convention au nouvel exploitant à la date de prise d'effet de cette décision.

De même, au cas où l'état de la Parcelle serait incompatible avec le maintien des équipements, la présente Convention pourrait être résiliée sans indemnité par le Preneur dans l'hypothèse où aucun accord ne pourrait être trouvé entre les Parties pour trouver un autre emplacement pour les Equipements Techniques, aux conditions de la présente Convention.

ARTICLE 11 – RESTITUTION DES LIEUX

A l'expiration de la présente Convention qu'elle qu'en soit la cause, il est expressément convenu que le Preneur disposera d'une autorisation d'occupation supplémentaire d'une durée minimale de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'expiration de la Convention pour déplacer, si cela s'avérait nécessaire, les Equipements Techniques.

Cette période pourra être portée à trente-six (36) mois dans les hypothèses suivantes :

- La résiliation de la Convention est imputable au Propriétaire,
- La désinstallation ou le déplacement des Equipements Techniques nécessite l'accomplissement de travaux de génie civil,
- Tout cas de force majeure telle que définie habituellement par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français.

ARTICLE 12 – LOYER

- 1) Le Propriétaire présentera une facture / un titre de mise en recette référencé(e) N° 15897, faisant apparaître la TVA, si le Propriétaire y est assujetti, et qui sera adressé(e) à :

SFR
Comptabilité GLS
Droits de Passage
16 rue du Général Alain de Boissieu 75015 Paris

Le premier d'entre eux sera accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire et indiquera le numéro d'identifiant T.V.A. du Propriétaire, dans l'hypothèse où ce dernier y est assujetti.

Le Preneur versera d'avance au Propriétaire, et par virement bancaire, un loyer forfaitaire annuel d'un montant de 8 500 €. H.T. (Huit mille cinq cents euros Hors Taxes), net de toutes charges.

Les paiements seront effectués dans les trente jours suivant la réception dudit titre, le premier d'entre eux, compte tenu du délai d'obtention des autorisations administratives, interviendra soixante jours à compter de la date de prise d'effet des présentes.

- 2) Le loyer visé ci-dessus augmentera de deux pour cent (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

ARTICLE 13 – CLAUSES DIVERSES

La présente Convention exprime l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties et annule et remplace, le cas échéant, tout accord, tout écrit préalable ou toute Convention antérieurement conclue relativement aux équipements du Réseau existants.

Toute modification des droits et obligations des Parties découlant de la présente Convention ne peut intervenir que par avenant formalisé par un écrit signé par les deux Parties.

Les Parties s'engagent à considérer l'existence et le contenu de la présente Convention comme confidentiels, et à ce titre s'interdisent de la divulguer à quiconque sauf, si nécessaire le cas échéant, à l'administration fiscale, à des autorités judiciaires en vue d'en assurer son exécution, et à leurs conseils, pour autant que ceux-ci soient soumis à une obligation de confidentialité par la nature de leur fonction.

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend qui pourrait résulter de l'interprétation, de l'exécution ou des suites de la présente Convention, et qui ne pourrait être résolu à l'amiable, sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris, y compris en cas de référé, d'appel en garantie, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée. Le présent engagement est pris pour une période égale à la durée de la présente convention et de ses reconductions ou renouvellement éventuels, augmentée de deux (2) ans à compter de la fin de ladite convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 16 – DONNEES PERSONNELLES

Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données en date du 27 avril 2016, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à _____,

Le ____/____/____,

En TROIS exemplaires originaux, dont 2 remis à SFR
De 6 pages chacun.

POUR "LE PROPRIETAIRE"

Maryvonne HAUTAIN
Maire

POUR "SFR"

Mehdi BOUDAH
Directeur Opérateurs

CONVENTION POUR LA CRÉATION D'UN JARDIN ÉPHÉMÈRE - APPEL À PROJETS 2023 D'ORLÉANS MÉTROPOLE

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
N° DST2309_383

Dans le cadre des mesures prise en faveur du développement de la filière végétale, Orléans Métropole a signé, en septembre 2018, la charte régionale en faveur de la promotion des produits horticoles et des aménagements paysagers, avec pour objectif le développement de l'économie locale en encourageant les circuits d'approvisionnements courts pour les productions ornementales.

En décembre 2018, Orléans Métropole, la Chambre d'Agriculture du Loiret et la Préfecture du Loiret se sont engagées dans un programme d'actions pour le développement d'une agriculture urbaine durable – Charte Agricole 2018-2023.

L'action 26 du programme d'actions porte le souhait de créer des « jardins éphémères » sur l'espace public, projet « vecteur de développement économique et de rayonnement territorial ».

Un jardin éphémère n'a pas vocation à perdurer. Il doit interpeller et surprendre les promeneurs, être différent d'un massif de plantes classique, être inventif, créatif.

Un appel à projet « jardins éphémères » a été ouvert aux services espaces verts des communes de la métropole pour l'année 2023. Les communes lauréates bénéficieront d'un fonds de concours plafonné à 3.000 € pour l'acquisition des matériaux et végétaux nécessaires à la réalisation du jardin.

Le service espaces verts de Saran propose un projet sur le thème « On dirait le Sud », afin de sensibiliser au changement climatique.

Les modalités de durée, de responsabilité, de communication et de mise en œuvre technique du projet retenu dans le cadre de l'appel à projets et validé en concertation entre Orléans Métropole et la commune de Saran sont définies dans une convention.

Celle-ci a également pour objet de fixer les conditions d'attribution du fond de concours versé par Orléans Métropole au bénéfice de la commune de Saran et de formaliser les engagements réciproques des parties contractantes.

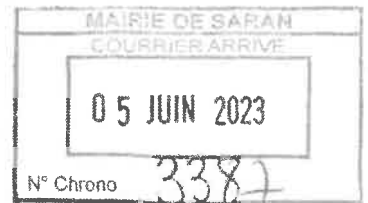
Vu l'avis de la commission de finances du 6 septembre 2023,

Vu l'avis du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer la convention de mise en place d'un jardin éphémère sur Saran.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.



CONVENTION
POUR LA MISE EN PLACE DE JARDINS
EPHEMERES SUR LE TERRITOIRE
D'ORLEANS METROPOLE - EDITION 2023

* * * * *

ENTRE

La Métropole d'Orléans, désignée sous le terme « Orléans Métropole », représentée par son Vice-président Monsieur Michel MARTIN, dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération en date du..... prise par le Conseil Métropolitain

D'une part,

ET

La commune de Saran,

désignée sous le terme « Lauréat », représentée par son maire, Madame Maryvonne HAUTIN, dûment habilitée à signer la convention

Pour le jardin « On dirait le SUD »

Qui sera installé : place Nelson Mandela

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La création de « Jardins éphémères » sur l'espace public résulte de la convergence des ambitions politiques d'Orléans Métropole en faveur du développement de la filière végétale :

- En septembre 2018 : Orléans Métropole a été la première collectivité à signer la Charte régionale en faveur de la promotion des produits horticoles et des aménagements paysagers. L'objectif étant de développer l'économie locale en encourageant les circuits d'approvisionnements courts pour les productions ornementales.
- En octobre 2018 : Orléans Métropole s'est engagée dans une stratégie de développement du végétal dont l'un des objectifs est de développer la filière en faisant de l'orléanais, berceau de l'horticulture, une vitrine du savoir-faire horticole local,
- En décembre 2018 : Orléans Métropole, la Chambre d'agriculture du Loiret et la préfecture du Loiret se sont engagées dans un nouveau programme d'actions pour le

développement d'une agriculture urbaine durable - Charte Agricole 2018 – 2023.
L'action 26 « Créer des « Jardins éphémères » » du programme d'actions porte
clairement le souhait de créer des « Jardins éphémères » sur l'espace public, projet
vecteur de développement économique et de rayonnement territorial.

Un « Jardin éphémère » est un jardin qui n'a pas vocation à perdurer. Il doit interpeller et
surprendre les promeneurs, être différent d'un massif de plantes classique, être inventif,
créatif et inviter le promeneur à s'arrêter, observer et photographier l'espace créé. C'est un
espace d'exposition et de vie valorisant le patrimoine orléanais et ouvert à tous, habitants et
touristes.

Descriptif de l'appel à projets :

L'appel à projets « Jardins éphémères » est né à la fois de l'étude sur le rayonnement de la
Métropole orléanaise via le plan d'actions de la stratégie végétale, et à la fois de l'étude sur
l'approvisionnement local des végétaux d'ornement des collectivités et paysagistes
d'Orléans Métropole, résultante de la Charte Agricole.

Ces deux études ont montrées la nécessité d'une part de générer une vision partagée et
transversale du végétal et de la nature dans les services et les communes membres
d'Orléans Métropole, et d'autre part de maintenir un bassin de production en plantes
ornementales très actif et diversifié. L'appel à projets de « Jardins éphémères » répond
totalement à ces deux objectifs et même au-delà.

Il répond également à une demande urbaine de plus en plus forte : la végétalisation des
espaces urbains. Pour cela il doit donner envie aux habitants grâce à la théâtralisation des
nouveaux usages du végétal.

Pour cette cinquième édition les « Jardins éphémères » seront ouverts au public du 20
septembre au 10 novembre 2023 inclus. Ils seront lancés en même temps que la 11^{ème}
édition du Festival de Loire qui se déroule du 20 au 24 septembre 2023.

Une dizaine d'emplacements sera proposée en centre-ville d'Orléans dans le cadre d'un
appel à projets « Jardins éphémères ». Les candidats auront deux mois, du 17 mars au 17
avril 2023, pour déposer un projet de « Jardins éphémères » sur le thème « Végétaliser avec
sobriété ». Comme chaque année, l'appel à projets sera ouvert aux professionnels de
l'horticulture (paysagistes et producteurs), aux écoles spécialisées (horticulture, art, design,
architecture...), aux associations en lien avec le végétal, aux artisans et aux artistes.

Un emplacement spécifique et plus important sur les quais du Roi, sera spécialement
proposé dans le cadre du Festival de Loire.

Les services espaces verts des 22 communes d'Orléans Métropole pourront également
participer à l'appel à projet et proposer un jardin sur leur espace public. L'objectif pour eux
sera de réintroduire le jardin de façon pérenne sur leur commune. Une réflexion avec les
producteurs locaux sur la palette végétale répondant aux enjeux climatiques sera proposée
aux communes.

Les professionnels, les écoles et les associations recevront un prix de 3 500 € par jardin
lauréat pour la main d'œuvre nécessaire à la création et à la réalisation, ainsi qu'une aide à
l'acquisition et l'acheminement des matériaux et des végétaux plafonnée à 3 000 €.

Le lauréat sélectionné pour végétaliser l'emplacement proposs dans le cadre du Festival de
Loire recevra un prix spécial de 7 500 € pour la main d'œuvre nécessaire à la création et à la
réalisation, ainsi qu'une aide à l'acquisition et l'acheminement des matériaux et des végétaux
plafonnée à 2 500 €.

Les 22 communes de la métropole bénéficieront quant à elles d'un fonds de concours plafonné à 3 000 € pour l'acquisition des matériaux et des végétaux nécessaires à la réalisation de leur jardin lauréat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de durée, de responsabilité, de communication et de mise en œuvre technique des projets retenus lors de l'appel à projets « Jardins éphémères », telles qu'elles ont été validées en concertation entre Orléans Métropole et le « Lauréat ».

Cette opération intitulée « Jardins éphémères » s'inscrit pleinement dans la politique agricole et la politique de végétalisation d'Orléans Métropole. Elle permet de mettre en œuvre l'action n°26 de la nouvelle Charte agricole 2018-2023 prévoyant la création de « Jardins éphémères ».

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée au lauréat de l'appel à projets afin de lui permettre de mettre en œuvre le projet de « Jardins éphémères » sur l'espace public pour la durée de l'opération.

ARTICLE II – DUREE DE LA CONVENTION

Durée de l'évènement :

- montage du : 13 au 19 septembre 2023 inclus
- jardins ouverts au public : du 20 septembre au 10 novembre 2023 inclus
- démontage complet : du 11 au 17 novembre 2023 inclus

La présente convention est valable pour la durée de l'évènement « Jardins éphémères » à savoir du 13 septembre 2023 (date de démarrage du montage), jusqu'à sa désinstallation complète, qui devra avoir lieu le 17 novembre 2023 dernier délais.

ARTICLE III - DESCRIPTION DU PROJET « JARDINS EPHEMERES »

Le projet vise à organiser un évènement mettant en scène des « Jardins éphémères » sur l'espace public. Les « Jardins éphémères » seront retenus dans le cadre d'un appel à projets organisé par Orléans Métropole. Le choix a été fait d'installer ces « Jardins éphémères » dans le centre-ville d'Orléans pour bénéficier des retombées touristiques et médiatiques.

Obligation du candidat dans le cadre l'appel à projets « Jardins éphémères » :

- 1- Créer un « Jardin éphémère » inventif et créatif qui doit interpeller les passants et mettre le végétal en avant,
- 2- Créer un « Jardin éphémère » révélant les différents sites proposés,
- 3- Sensibiliser sur les (nouveaux) usages du végétal,
- 4- Choisir au maximum des végétaux ayant leur période de floraison sur toute la durée, ou en partie, de l'évènement,
- 5- Utiliser des végétaux résistants à la sécheresse et/ou des substrats rétenteurs d'eau.

- 6- Pour les communes lauréates, entretenir leur jardin si celui-ci est installé sur leur territoire.

Le dossier complet, déposé dans le cadre l'appel à projets « Jardins éphémères », est annexé à la présente convention.

ARTICLE IV - ENGAGEMENTS DU « LAUREAT »

Le « Lauréat » de l'appel à projets « Jardins éphémères », réalise sous sa responsabilité le projet pour lequel il a été nommé.

Le « Lauréat » est responsable de tous dommages corporels, matériels et immatériels causés par ses aménagements à leur voisinage et aux tiers en général.

Le Lauréat s'engage à :

- 1- Créer un « Jardin éphémère » entièrement à sa charge.
- 2- Installer le projet de « jardin éphémère » entre le 13 au 19 septembre 2023.
- 3- Assurer le suivi, la qualité et l'esthétisme du jardin qu'il aura créé durant toute la durée de l'évènement, soit du 20 septembre au 10 novembre 2023 inclus, par une visite du site régulière. Dans le cas contraire, Orléans Métropole se réserve le droit, après en avoir prévenu le « Lauréat » de démonter un jardin, afin de garantir l'image de l'opération et de la filière.
- 4- Démontent entièrement le « Jardin éphémère » créé, et remettre en état l'espace public mis à disposition pour cette opération entre le 11 et le 17 novembre 2023.
- 5- Aucune activité de vente ne pourra être faite par le « Lauréat » sur l'espace qui lui aura été attribué.
- 6- Pour valoriser son « Jardin éphémère » le « Lauréat » devra adresser à Orléans Métropole avant le 7 juin 2023 :
 - a. Un bref descriptif de son activité et son logo,
 - b. La liste des végétaux installés (nom latin, nom commun et quantité) et leur provenance,
 - c. Les noms, logos le cas échéant, et communes d'appartenance de l'ensemble de ses partenaires (paysagistes, producteurs, artistes, école, architecte...),
 - d. Les modalités d'entretien de son « Jardin éphémère ».
 - e. Les différents éléments demandés par Orléans Métropole qui permettront la réalisation des pièces de communication.
- 7- Respecter l'emprise du domaine public qu'il est autorisé à aménager.
- 8- Maintenir un passage libre pour les piétons d'au moins 1.40 m sur trottoir. Il convient que le projet ne génère aucune gêne pour la circulation ni l'accès aux propriétés riveraines.
- 9- Ne causer aucun dommage aux réseaux et sous-sols.
- 10- Ne pas introduire sur le territoire de la commune toute espèce exotique envahissante, végétale, ni cultiver des plantes urticantes, allergènes, toxiques, hallucinogènes ou épineuses.
- 11- Veiller au bon fonctionnement, à la maintenance, et au remplacement, le cas échéant,

des création(s) artistique(s), culturelle(s), connectée(s) et/ou pédagogique(s) intégrées si elles ont lieu dans le projet.

- 12- D'avoir apporté tous les documents techniques demandés et indiqués dans le règlement de l'appel à projets, suite à la sélection des lauréats par le jury.
- 13- Adresser un RIB à Orléans Métropole.
- 14- Tous les devis et toutes les factures de matériaux et de végétaux ayant permis la réalisation du jardin devront être rédigés au nom du lauréat de la présente convention. Un seul numéro de SIRET et RIB sera fourni à la collectivité.

Le projet devra être mis en œuvre du 13 au 19 septembre 2023 et désinstallé du 11 au 17 novembre 2023 par le lauréat. Il devra être installé pour le 20 septembre 2023, jour de l'ouverture des jardins éphémères.

ARTICLE V – ENGAGEMENTS D'ORLEANS METROPOLE

Orléans Métropole s'engage à :

- 1- Assurer la communication et la promotion de l'évènement dans son ensemble.
- 2- Fournir et installer des éléments de communication sur chaque « jardin éphémère » pour indiquer à minima : le nom du jardin, le nom du « Lauréat » et son logo et/ou ceux du groupement, les logos de l'ensemble de ses partenaires (paysagistes, producteurs, artistes, écoles, architectes...).
- 3- Verser le prix gagné et l'aide à l'investissement (pour les associations, établissements scolaires, aux artisans et aux artistes) ou fonds de concours (pour les 22 communes d'Orléans Métropole) lors du l'appel à projets « Jardins éphémères » au « Lauréat », avant la fin de l'année 2023 et sur présentation des justificatifs.
- 4- Fournir le nom d'un référent d'Orléans Métropole en cas de difficultés rencontrées par le « Lauréat ».
- 5- Autoriser le Lauréat à occuper temporairement l'espace public.
- 6- Assurer l'entretien des jardins éphémères installés dans le centre-ville d'Orléans.

Orléans Métropole s'engage à autoriser une occupation temporaire du domaine public, précaire et révoquant, permettant l'installation et la désinstallation des aménagements. Les implantations de matériel sur l'espace public feront l'objet de permissions de voirie délivrées selon les règles habituelles et valables durant toute la durée prévue de l'évènement.

En cas de non-respect des conditions de la présente convention, Orléans Métropole met en demeure le « Lauréat » retenu de s'y conformer, par mail avec accusé de réception. Sans réponse de sa part dans le délai d'une semaine à compter de la réception de la mise en demeure, Orléans Métropole reprend la maîtrise de l'espace mis à disposition. Le porteur de projet retenu ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité. La Mairie pourra demander la suppression des aménagements des projets retenus pour l'intérêt général. Il ne sera dû aucune indemnité à ce titre.

Les espaces créés par le projet précédemment décrit seront respectés. Cependant, la responsabilité d'Orléans Métropole ne pourra être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention nécessitée par des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion du domaine public.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite « Informatique et libertés », modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes

physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les participants et le bénéficiaire concernés disposent d'un droit d'accès et de rectification des informations collectées par le pôle agriculture.

Pour disposer de ce droit d'accès, il convient de formuler cette demande par courrier adressé au pôle agriculture de la Métropole Orléans Métropole, à l'attention de Monsieur le Président de l'Agglomération, Espace Saint Marc - 5, place du 6 Juin 1944 - CS 95801 - 45058 Orléans Cedex 1. Il sera accordé un droit d'accès sous un délai de 30 jours à compter de la date de réception du courrier par le pôle agriculture de la Métropole Orléans Métropole.

ARTICLE VI – CONFIDENTIALITE

Orléans Métropole et le « Lauréat » s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention dûment qualifié de confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

ARTICLE VII – CONTROLE ET SUIVI

Le « Lauréat » s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par Orléans Métropole de la réalisation du projet et de son objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE VIII – COMMUNICATION

Le lauréat s'engage à mentionner sur tout document ou support de communication relatif au projet, la formulation suivante « Jardin réalisé grâce au soutien d'Orléans Métropole et de la Chambre d'Agriculture du Loiret » et apposer les logos d'Orléans Métropole et de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Orléans Métropole et la Chambre d'Agriculture du Loiret pourront diffuser le nom, la commune de résidence et la photographie des lauréats et de leurs réalisations, à des fins publicitaires, promotionnelles ou purement informatives, sans contrepartie financière et pendant toute la durée de la présente convention.

Orléans Métropole et la Chambre d'Agriculture du Loiret s'engagent à faire la promotion des « Jardins éphémères » aussi largement que possible. Le public sera invité à voter pour son jardin favori : le jardin choisi bénéficiera d'une mise en avant spécifique.

ARTICLE IX – MODIFICATION - RESILIATION

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux du préambule.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre avec accusé de réception en cas de manquement à l'une des obligations définies dans le règlement ou la présente convention, un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet.

ARTICLE X - SANCTION

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit d'Orléans Métropole, des conditions de mise en œuvre du jardin décrit à la présente convention, par le « Lauréat », et sans préjudice des dispositions prévues par l'article IX, Orléans Métropole se réserve le droit d'exiger le prix gagné lors de l'appel à projets « Jardins éphémères » déjà versé au titre de la présente convention.

ARTICLE XI - LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend pouvant résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 3 exemplaires à Orléans, le

Pour le Président d'Orléans Métropole et par
délégation,
le Vice-Président

Michel MARTIN

Maire de Saran

Maryvonne HAUTIN

Toutes les pages de la convention doivent être paraphées par le représentant du porteur de projet.

Projet : On dirait le SUD

Emplacement : Saran - Place Nelson Mandela

Créateur : ville de Saran

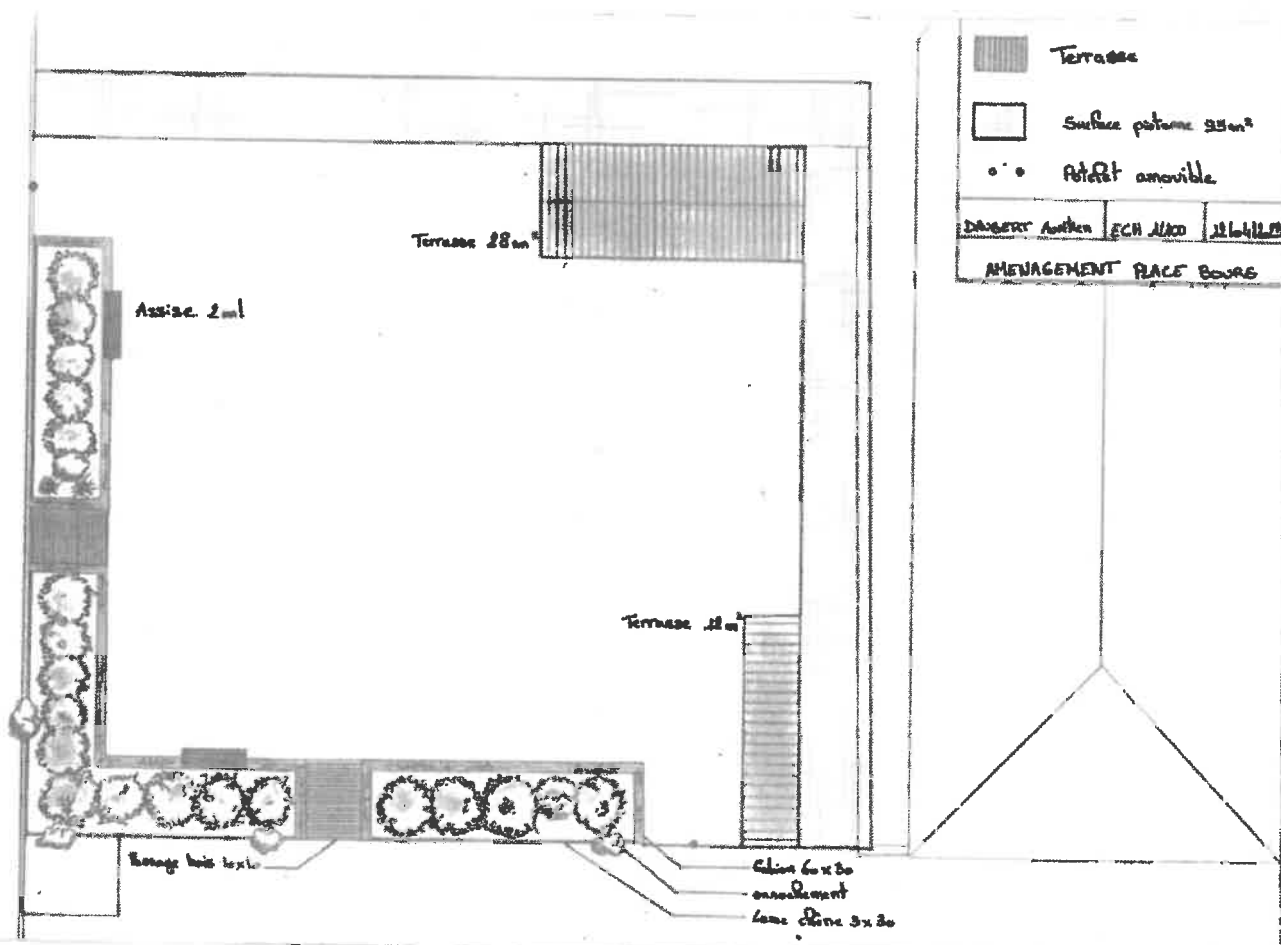
Descriptif :

Le sud s'invite au nord ... Alors on dirait le sud, la chanson de Nino Ferrer en 1975 vantait le sud comme un endroit paradisiaque. Force est de constater que près de 50 ans plus tard, notre monde ne tourne pas rond, Pourquoi notre monde touche le fond, se craquèle et vole en éclats, Serait-ce l'homme qui en veut trop ? Notre avenir ne tient qu'à un fil. Aujourd'hui le sud rime avec sécheresse et manque d'eau; H²O, deux atomes d'Hydrogène liés à un atome d'Oxygène, élément essentiel à toute vie animale et végétale sur terre. Ne serions nous pas perdus dans ce tumulte quotidien, nous empêchant d'entendre raison. Ne serions nous pas atteints d'une cécité sélective et collective qui nous empêche de voir la simple évidence. Alors quoi !!! Qu'est-ce que l'on fait. Posons-nous, ralentissons un peu ... et recommençons à donner du sens à nos vies ... en nous reconnectant à la Nature et repensons la cité en la végétalisant et en la jardinant. Pas besoin d'être médecin pour comprendre que l'un des remèdes est à nos pieds, LE VEGETAL véritable trait d'union entre le sol et l'atmosphère. Le service des Espaces Verts de Saran vous invite à venir voir un jardin d'essai qui se veut être un jardin 4 Saisons composé d'une palette végétale peu gourmande en eau et variée dans ses formes et ses couleurs. Il permet aussi de prouver que le Fleurissement et l'Embellissement dans la Cité peut encore se conjuguer au présent comme au futur. Belles perspectives pour les citoyens, les équipes de jardiniers et nos horticulteurs. Le développement et le renforcement du végétal et d'espaces de nature dans la Cité permettra de rendre la vie moins difficile aux citadins.

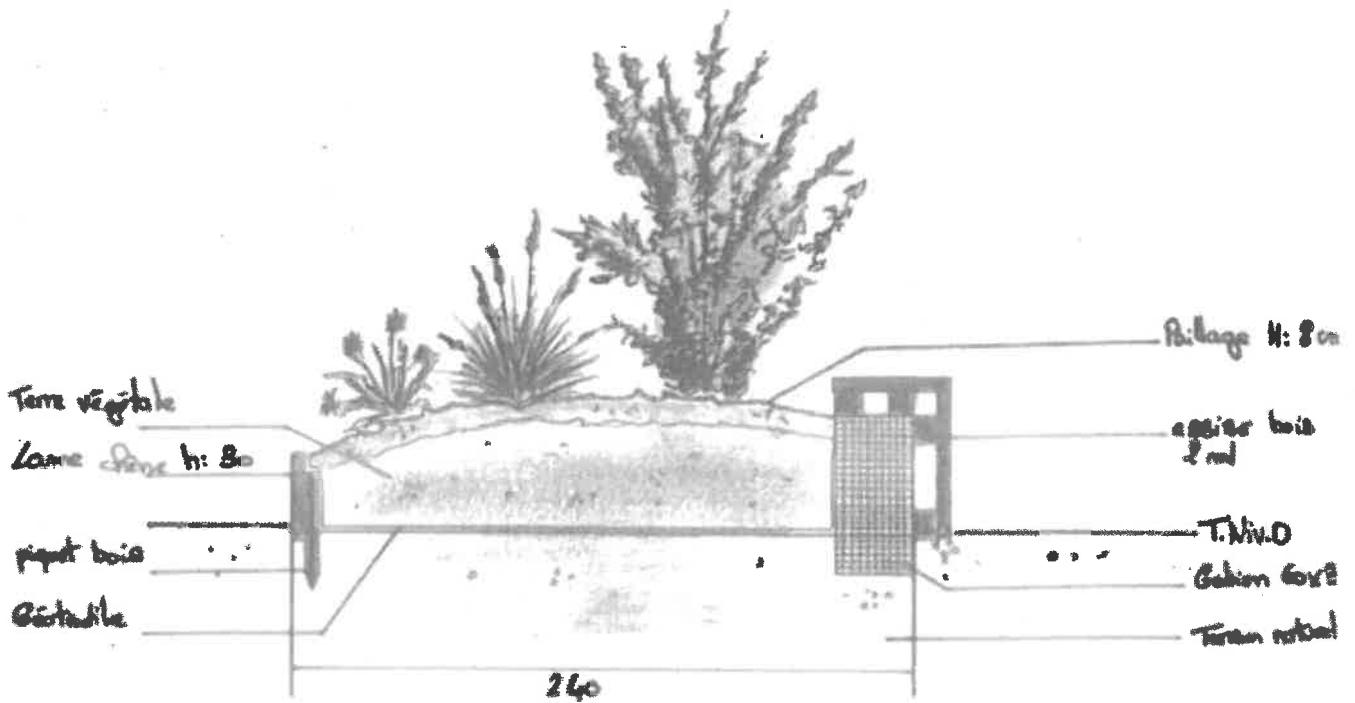
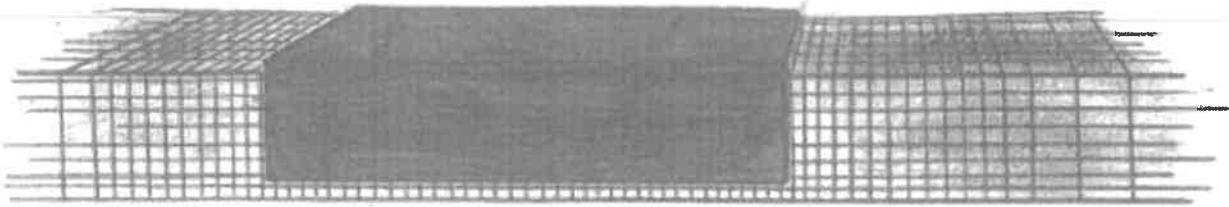
Jean-Pierre ORANGE

Responsable du Service Espaces Vert Environnement

Visuel du projet :




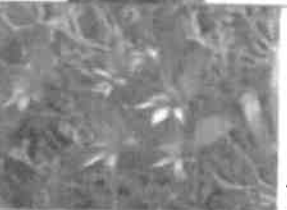












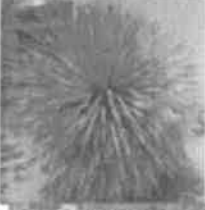


Vue de l'assier monté sur gabion Concepteur : DAUBERT A.









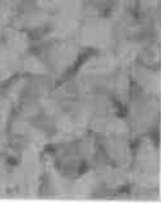



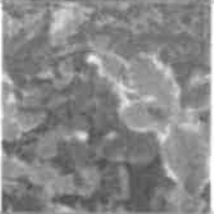




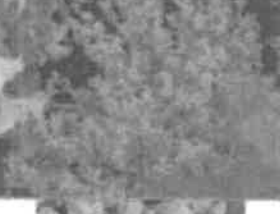
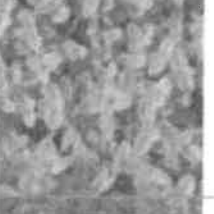

Idée palette végétal place Nelson MANDELA - Saran





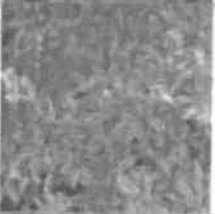




Plante d'origine d'Afrique du sud







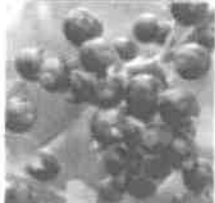
Nom commun	Nom latin	Caractéristiques ornementales	Photographie représentative
Protée royale	<i>Protea cynaroides</i>	Emblème floral d'Afrique du sud. floraison rose en juin-juillet. hauteur max 12m. résistante à -5°C	
Restio à quatre folioles	<i>Restio tetraphyllus</i> (et autre restionacées)	Plante à l'allure de grande graminé, inflorescence en épis. hauteur max 15m et largeur max 12m. résistance à -8°C	
Fougère crête de coq	<i>Schizaea pectinata</i>	Fronde de 20 cm environ. frondes fertiles ont des pennes fertiles en forme de peigne à leur sommet	
Glaieul cascade	<i>Gladiolus cardinalis</i>	Hauteur max 12m. floraison blanche et rouge. résistante jusqu'à -12°C	
Aloe plicatilis	<i>Kumara plicatilis</i>	Plante succulente endémique des montagnes d'Afrique du Sud. floraison rouge. feuilles bleues, charnues souples et non épineuses orientées sur le même plan formant ainsi un éventail. Ne résiste pas en dessous de 5°C	
Pelote d'épingles orange	<i>Leucospermum cordifolium</i>	Floraison rose. hauteur max 1m. résistance jusqu'à -7°C	
Fleur de paille rouge	<i>Rhaenocoma prolifera</i>	Floraison rose au printemps (fleur sec qui ne flétrit pas et qui reste sur l'arbuste tout l'hiver en devenant plus pâle). résistance jusqu'à -7°C	
Montbretia rouge écarlate	<i>Crocsmia Lucifer</i> (et autre <i>Crocsmia</i>)	Plante bulbeuse robuste. résistante à -12°C. floraison rouge en grandes hampes florales de juillet à septembre. hauteur max 1m. largeur max 6m	

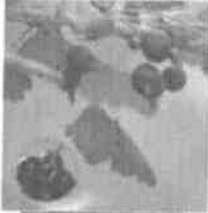




Tison de Satan Alcazar	Kniphofia Alcazar (ou autre kniphofias)	Floraison au longues clochettes rouge orangé flamboyant virant au jaune pale. feuillage fin et aérien légèrement bronze. hauteur max 1m, largeur max 0.6m. résistance à -15°C	
Fleur ananas	Eucomis zambesiaca (ou autre Eucomis)	Le genre Eucomis comprend une quinzaine d'espèces de plantes vivaces bulbeuses à feuillage caduc onguinaires pour la plupart des prairies d'Afrique du Sud. Belles fleurs blanches en été. hauteur max 30cm. résistant à -7°C	
Cycas	Cycas	Arbuste à l'allure archaïque exotiques et proche des palmiers. hauteur max 2m largeur max 3m. résistant jusqu'à -10°C	
Canne à pêche des anges	Dierama Pink Rocket	Vivace très florifère, produisant de nombreuses tiges souples chargées de fleurs campanulées (de juillet à novembre) d'un rose vif au allure de graminé. hauteur max 0.75m, largeur max 0.45m. résistance jusqu'à -10°C	
Ail d'Afrique du Sud	Tulbaghia cominsii 'Violacea'	De l'été à l'automne ce Tulbaghia produit de grandes ombelles de petites fleurs étoilées de couleur lilas très décoratives. Cette plante bulbeuse aromatique peut aussi remplacer l'ail en cuisine	
Pourpier de Cooper	Delosperma cooperi	Petite vivace couvre-sol à feuilles succulentes se pare de multiples fleurs mauves dès la fin du printemps et tout l'été	
Dasyliion wheeleri	Dasyliion wheeleri	Ce Dasyliion se distingue par ses feuilles linéaires terminées par un toupet de fibres plus courtes et plus bécotées que chez les autres espèces. Il montre aussi une excellente résistance au froid humide. jusqu'à -20°C.	
Agapanthe			
Plante en lien avec l'odorat			
Melisse	Melissa officinalis	Vivace touffue à port dressé. Feuilles ovales, dentées, gaufrées et verte. Floraison blanche au niveau de l'aisselle des feuilles en juillet-août. Hauteur max 1m et largeur max 80cm.	

Melisse	<i>Melissa officinalis</i> 'Variegata'	Vivace touffue à port dressé Feuilles ovales dentées gauffrées et verte panachée de jaune or Floraison blanche au niveau de l'aisselle des feuilles en juillet-août Hauteur max 1m et largeur max 80cm	
Melisse	<i>Melissa officinalis</i> 'Aurea'	Vivace touffue à port dressé Feuilles ovales dentées gauffrées et verte avec les jeunes pousses dorée Floraison blanche au niveau de l'aisselle des feuilles en juillet-août Hauteur max 1m et largeur max 80cm	
Melisse	<i>Melissa officinalis</i> 'All gold'	Vivace touffue à port dressé Feuilles ovales dentées, gauffrées et jaune or Floraison blanche au niveau de l'aisselle des feuilles en juillet-août Hauteur max 1m et largeur max 80cm.	
Menthe verte	<i>Mentha viridis</i>	Vivace à feuillet ovales lancéolées, vert intense	
Menthe poivrée	<i>Mentha piperita</i>	Vivace à feuille ovales lancéolées vert sombres et avec des tiges pourpres Goût plus prononcé avec un arrière gout poivré	
Menthe glaciale	<i>Mentha x piperita</i> <i>glacialis</i>	Ses feuilles sont rondes, vert foncé et dégagent un puissant parfum très frais	
Menthe orange	<i>Mentha citrata</i>	Menthe à la saveur d'agrumes	
Menthe bergamote	<i>Mentha piperata</i> X Bergamote	Menthe hybride avec un goût prononcé de Bergamote	
Menthe fraise	<i>Mentha spicata</i> Strawberry	Menthe au léger goût de fraise	

Menthe pomme	Mentha x rotundifolia 'Apfeimintze'	Feuillage aromatique exceptionnel avec un parfum de pomme verte	
Menthe ananas	Mentha rotundifolia 'Bowles'	Ses feuilles vertes, rondes, possèdent un goût discret d'ananas.	
Menthe chocolat	Mentha x piperita 'Chocolate Mint'	La menthe chocolat est une variété de menthe intéressante du fait de son réel goût de chocolat.	
Menthe de corse	Mentha requienii	Vivace tapissante et dense. Pousse radicanthe, filiformes, garnies de petites feuilles rondes très aromatique. Hauteur max 3cm, largeur max 20cm.	
Citronelle de Madagascar	Cymbopogon citratus	Plante herbacée rhizomateuse, qui possède un fort goût de citron. Hauteur max 1m.	
Thym commun	Thymus vulgaris	Sous-arbrisseau buissonnant très ramifié. Feuilles linéaires, vert sombre, persistantes. Fleurs blanches groupées à l'extrémité des rameaux. Hauteur max 30cm, largeur max 40cm.	
Thym citron	Thymus X citriodorus 'Argenteus'	Sous-arbrisseau plus ou moins étalé, à forte odeur citronnée. Feuillage panaché de blanc, crème et floraison de couleur lilas, pâles, groupés en tête terminale. Hauteur max 20cm.	
Thym citron	Thymus X citriodorus 'Bertram Anderson'	Sous-arbrisseau plus ou moins étalé, à forte odeur citronnée. Végétation compacte, feuillage fortement panaché de jaune or et faible floraison. Hauteur max 15cm.	
Thym	Thymus doerfleri 'Bressingham Seeding'	Thym tapissant et ras. Feuilles vert clair à vert moyen, pubescentes. Floraison rose de mai à juin. Hauteur max 5cm, largeur 40cm.	

Thym	Thymus praecox Purple Beauty	Thym tapissant au feuilles elliptiques vert sombre, munies de poils raides. Floraison roses en juin-juillet. Hauteur max 10cm, largeur max 40	
Romarin officinal	Rosmarinus officinalis	Sous-arbrisseau buissonnant, à feuillage persistant. Feuilles linéaires, vert foncé, lustrées, grisâtres au revers. Floraison blanche d'avril à juin. Hauteur max 1.5m, largeur max 1m	
Romarin rampant	Rosmarinus officinalis 'Repens'	Sous arbrisseau rampant / pleureur avec feuillage bleu au printemps	
Sauge officinale	Salvia officinalis	Touffes buissonnantes, ligneuses à la base. Feuillage persistant. Feuilles elliptiques, épaisses grises, très aromatiques. Floraison violet clair réunis en longues grappes en juin-juillet. Hauteur max 60cm, largeur max 50cm.	
Sauge officinale à feuillage panaché	Salvia officinalis 'Icterina'	Feuillage panaché de vert et de jaune. Hauteur max 50cm	
Sauge officinale à feuillage panaché tricolor	Salvia officinalis 'Tricolor'	Feuillage panaché de blanc crème, de vert et de rose. Hauteur max 50cm	
Sarriette	Salvia montana	Sous-arbrisseau étalé, touffu. Feuilles persistantes lancéolées, coriaces, vert sombre. Petites fleurs blanches verticillées de juin à août.	
Aneth	Anethum graveolens	Plante herbacée qui présente des feuilles très découpées fines, filiformes de couleur vert bleuté. La floraison produit des ombelles à 15-30 rayons terminales à fleurs jaune verdâtre parfumées.	
Verveine citronnelle	Aloysia citrodora	Plante aromatique dont les feuilles dégagent un parfum citronné très agréable.	

Fenouil	Foeniculum vulgare	Touffes dressées Fortes hampes vêtues d'un feuillage très fin, aromatique, vert sombre. Floraison jaunes disposées en ombelles légères en juillet - août &	
Plante en lien avec le goût			
Bourrache	Borago officinalis	Plante annuelle de la famille des Boraginacées, très mellifère. Floraison bleu étoilé comestible. Hauteur max 80cm, largeur max 15cm	
Framboisier	Rubus idaeus 'Marastar'	Variété de framboisier très productives	
Framboisier Black Jewel	Rubus idaeus 'black jewel'	Variété vigoureuse et rustique, ayant la particularité de produire des framboises noires assez rondes, riches en anti-oxydants. Leur goût se situe entre la framboise et la mûre	
Framboisier remontant Fallgold	Rubus idaeus fallgold	Ce framboisier se distingue par sa fructification jaune. Les fruits ont une excellente qualité gustative, ils sont parfumés, et surtout très sucrés, sans acidité	
Fraisier garguette	Fragaria x ananassa 'garguette'	Fraises allongées au parfum fruité	
Fraisier à fructification blanche	Fragaria pineberry 'White Dream'	Produit des fruits blancs à grains rouges très décoratifs et ayant un goût surprenants entre la fraise et l'ananas	
Fraisier à fleurs roses	Fragaria x ananassa 'Toscana'	Variété hybride très productive aux larges fleurs de couleur rose foncé, fournissant de beaux fruits rouges coniques très savoureux. Cette variété remontante au port retombant	
Cassissier Titania	Ribes nigrum 'titania'	Nouvelle variété présentant une bonne productivité. Il fournit de belles grappes dont les gros grains noirs sont peu acides. Cette variété tardive est autofertile	

Caseille Josta	Ribes nigrum x divaricatum 'Josta'	Variété produisant des baies ressemblant à de gros cassis à la peau noire et à la texture proche des groseilles. Fruits à la saveur acidulée et au parfum plus léger que le cassis.	
Groseillier	Ribes rubrum roveda	Produit de grosses et longues grappes de fruits acidulé rouge.	
Groseillier à maquereau	Ribes uva-crispa	C'est un arbuste vigoureux et productif qui donne de gros fruits colorés. Fructification peu sucrée mais pas acide.	
Mûrier Dirksen	Rubus fruticosus 'Dirksen'	Variété de ronce sans épines très vigoureuse et productive. Dirksen donne de grosses mûres brillantes de couleur noire de saveur sucrée légèrement acidulée au mois d'août.	
Myrtilier Top Hal	Vaccinium corymbosum Top Hal	De port compact, ce myrtilier d'Amérique aux gros fruits bleus savoureux. Cette variété est remontante et produit donc une première fois en été, la deuxième en automne, après une jolie floraison blanche en clochettes.	

CESSION DE LA PARCELLE BH550 À VALLOIRE - MISE EN ŒUVRE DE LA CONDITION PARTICULIÈRE PRÉVUE DANS L'ACTE DU 16/12/2015

VILLE DE SARAN
DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT
N° DAM2309_384

Par un acte de vente du 16 décembre 2015, la Commune a vendu à Vallogis l'îlot 1 du lotissement de la Guignace pour la somme de 1 000 000 € HT. Cet acte prévoyait la mise en œuvre, par la Commune, des procédures visant à acquérir une emprise de 98 m² de la parcelle BH 198 (devenue BH 550) puis de la céder à l'euro symbolique à Vallogis.

La situation foncière de cette parcelle était compliquée puisqu'une succession datant de 1957 n'avait pas été régularisée et que la parcelle était située pour partie dans l'emprise du cimetière du bourg.

La commune a donc effectué une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de régulariser la situation foncière, propriété de 56 héritiers, qui s'est terminée le 21 décembre 2022. Il y a donc lieu de céder la parcelle BH 550 de 98 m² à Vallogis à l'euro symbolique, comme prévu dans les conditions particulières de l'acte de cession du 16 décembre 2015.

Dans son avis en date du 31 août 2023, le pôle d'évaluation domaniale de la direction régionale des finances publiques estime la valeur vénale du bien à 2940 €.

Vu l'avis de la commission de finances du 6 septembre 2023,
Vu l'avis du Bureau Municipal,

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide la cession de la parcelle BH 550 situé au lieu-dit « La Guignace », d'une superficie de 98 m² à l'euro symbolique à Vallogis.
- Précise que les frais d'acte sont à la charge de l'acquéreur.
- Autorise le Maire ou son Adjoint le représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Michel SIMION :

S'interroge sur la possibilité d'intégrer comptablement une cession à 1 € pour un bien estimé à 2940 €.

Maryvonne HAUTIN :

Indique que l'ensemble des terrains avaient déjà été vendus à Vallogis pour une valeur globale de 1 000 000 € HT, comprenant cette parcelle dont l'expropriation était initialement convenue.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances Publiques du
Centre Val de Loire et du département du Loiret
Pôle d'évaluation domaniale
Cité administrative Coligny – BAT P3
131 rue du Faubourg Bannier
CS 54211
45042 ORLEANS Cedex 1
Téléphone : 02 18 69 53 12
Mél. : drfip45.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 31/08/2023

La Directrice régionale des Finances publiques
du Centre Val de Loire et du Loiret

à

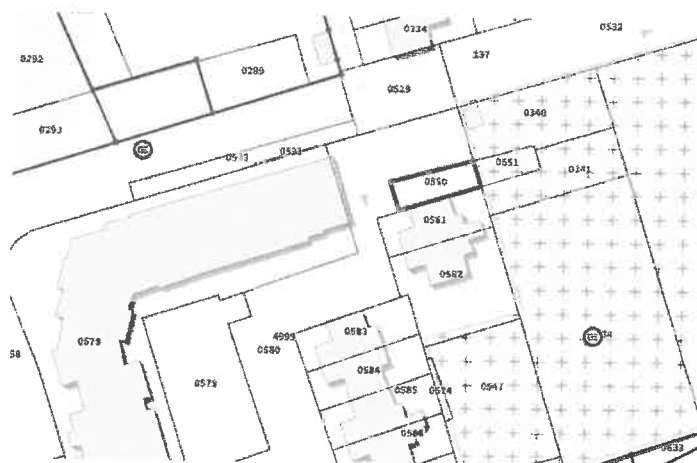
POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Aurore PLATAT
Téléphone : 02 18 69 53 61
Courriel : aurore.platat@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. DS: 13554765
Réf OSE : 2023-45302-59155

COMMUNE DE SARAN

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

Terrain de 98 m²

Adresse du bien :

La Guignace 45 770 SARAN

Valeur :

2 940 € (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Affaire suivie par : Madame SERREAU Amandine

2 - DATES

de consultation :	31/07/2023
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	29/08/2023
du dossier complet :	29/08/2023

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	<input type="checkbox"/> Bail emphytéotique <input type="checkbox"/> Évaluation dans le cadre d'une COP <input type="checkbox"/> Saisine par un service interne de la DGFIP <input type="checkbox"/> Réquisition judiciaire <input type="checkbox"/> Saisine par EDF dans le cadre de la purge du droit de priorité

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

¹ Voir également page 16 de la Charte de l'évaluation du Domaine

3.3. Projet et prix envisagé

Cession amiable par la commune de Saran d'un terrain de 98 m² au propriétaire riverain, Valloire Habitat, dans le cadre d'une régularisation foncière. En effet ce terrain a déjà fait l'objet d'un aménagement en parking par le futur acquéreur.

La commune envisage une cession de ce terrain à l'euro symbolique.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation du bien - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est situé sur la commune de Saran, non loin du bourg et à proximité directe du cimetière.

4.2. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie
Saran	BH 550	La Guignace	98 m ²

4.3. Surfaces du bâti

/

4.4. Descriptif

Il s'agit d'un terrain enclavé de 98 m² de forme rectangulaire, aménagé en parking.



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

La commune de Saran, acquisition par voie d'expropriation en 2021.

5.2. Conditions d'occupation

Estimation réalisée, bien libre de toute location ou occupation.

6 - URBANISME - RÈGLES ACTUELLES

Au Plan Local d'Urbanisme Métropolitain d'Orléans Métropole, approuvé le 07/04/2022 et rendu opposable aux tiers le 04/05/2022, ce bien est situé en zone UC2-O.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La méthode par comparaison sera retenue. Elle consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

L'étude de marché porte sur des cessions récentes de terrain de petite superficie en nature de sol ou de jardin, sur la commune de Saran.

Termes de comparaison les plus pertinents

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Nature de bien	Situation locative
4504P01 2022P15651	302//AZ/663//	SARAN	RUE DE L ORME AU COIN	14/06/2022	173	5 500	31,79	Sol	Jardin plus éloigné du bourg, cession entre deux personnes privées
4504P01 2021P15980	302//BO/860//	SARAN	LES GEORGONS	01/06/2021	42	2 310	55	Sol	Cession par la commune de Saran d'une venelle
4504P01 2021P05535	302//BI/880//	SARAN	266 RUE DE LA MONTJOIE	04/03/2021	77	1 250	16,23	Sol	Proche centre bourg
4504P01 2021P25599	302//BI/877//	SARAN	266 RUE DE LA MONTJOIE	12/11/2021	43	1 250	29,07	Sol	Proche centre bourg
4504P01 2022P02640	302//BH/632//	SARAN	LA GUIGNACE	27/01/2022	82	820	10	Sol	Proximité du bien à évaluer, jouxte le cimetière. Cession par la commune de Saran.

Prix moyen arrondi : 30 €/m²

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

S'agissant d'un terrain de 98 m² situé à proximité du bourg, le prix moyen des termes de comparaison, soit 30 €/m², peut être retenu.

$$98 \times 30 = 2\,940$$

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **2 940 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Au cas d'espèce, cette valeur n'est assortie d'aucune marge d'appréciation.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

En revanche, si cet accord (délibération du conseil municipal ou communautaire pour les collectivités territoriales) intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Par ailleurs, une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour la Directrice régionale des Finances publiques,
et par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Aurore PLATAT', written over a horizontal line.

Aurore PLATAT

Inspectrice des Finances publiques

Question écrite de Michel SIMION :**Maryvonne HAUTIN :**

Donne lecture de la question posée par Michel SIMION :

« Question relative au devenir de la propriété du Grand Liot. En effet, nous avons pu lire dans la presse que la commune de Saran allait vendre pour l'euro symbolique ce domaine à la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois. Qu'en Est-il réellement ? »

Maryvonne HAUTIN :

Présente à l'assemblée l'historique récent :

- Une volonté de cession du Grand Liot pour une valeur de 675 000 € qui s'est concrétisée le 16 mars 2021 par la vente à un jeune couple qui réalise un beau projet, avec une belle rénovation depuis, et un carnet de commandes complet.
- Une recherche de solution pour les bois et les étangs.
- La découverte du régime forestier selon lequel la vente ne peut se faire qu'à des collectivités.
- Une sortie du régime forestier qui est très peu probable.
- La sollicitation de l'avis des domaines en 2021.
- L'intention du Conseil Départemental du Loir-et-Cher d'acheter les bois et étangs le 4 avril 2022.
- Un courrier d'abandon du projet par le Conseil Départemental du Loir-et-Cher en septembre 2022 pour raisons budgétaires.
- Un contexte de responsabilité assumée par la commune pour des lieux où un chemin rural traverse la propriété, accessible aux visiteurs, aux pêcheurs, avec des arbres qui subissent les tempêtes, les dégâts des gros gibiers, qui obligent à effectuer des déplacements avec les services.
- Une proposition à la communauté de communes d'acquérir les bois et étangs, rien n'étant acté.
- La parution de l'article dans la Nouvelle République en juillet.
- La confirmation que la vente à l'euro symbolique n'est pas possible, le bail emphytéotique est envisagé avec la communauté de communes.

Gérard VESQUES :

Demande à quelle échéance la transaction pourra se faire.

Maryvonne HAUTIN :

Souhaite que cela se fasse le plus rapidement possible, elle tiendra le conseil municipal informé.

Michel SIMION :

Explique qu'il ne comprenait pas l'empressement de vendre à l'euro symbolique alors que Saran n'est pas une commune en difficulté. Les explications lui conviennent tout à fait, et le bail emphytéotique à l'euro symbolique lui paraît être une bonne chose, surtout compte tenu de l'éloignement de Saran.

Michel SIMION :

Revient sur les décisions du maire relatives aux marchés alimentaires, souhaitant savoir s'il était possible de réserver un lot spécifique pour le nouveau boulanger installé dans le Bourg de Saran.

Christian FROMENTIN :

Indique qu'au lancement de la consultation, le commerce du Bourg commençait tout juste. L'attributaire exerce à Chevilly, près de Saran. Mais des prestations complémentaires sont à l'étude, comme les viennoiseries et le pain pour le Foyer Georges Brassens.

Gérard VESQUES :

Ajoute ce qui a été vu en commission, à savoir que les services ont prévu que chaque année il y ait une re-consultation des attributaires sélectionnés.

Maryvonne HAUTIN :

Indique que cela nécessite que le boulanger puisse livrer en quantité ce qui n'est pas toujours possible. Le précédent propriétaire ne le pouvait pas, mais la commune lui passait certaines commandes tout de même.

La séance est levée à 20h02.

